



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 463 – octobre 2025 –
second numéro

Mis en ligne le 3 novembre 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-562 du 6 octobre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Fontenay Saint Père	1
AD 2025-578 du 24 octobre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Vaux-sur-Seine	2
AD 2025-579 du 24 octobre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Ponthévrard	3
AD 2025-580 du 24 octobre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mareil-sur-Mauldre	4
AD 2025-614 du 29 octobre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de La Hauteville	5

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-575 du 29 octobre 2025	Délégation de fonctions et de signature de Madame Marie-Hélène AUBERT, 2 ^{ème} vice-présidente	6
AD 2025-612 du 29 octobre 2025	Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Grégory GARESIER, 11 ^{ème} vice-président	8

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE - DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-607 du 27 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D154 du PR 0+180 au PR 1+000 Orgeval hors agglomération.	10
AD 2025-608 du 23 octobre 2025	Réglementation de la circulation sur la RD10B2 du PR 0+0000 au PR 0+0195, la RD10B3 du PR 0+0000 au PR 0+0039 Saint Cyr l'Ecole et Guyancourt hors agglomération	26
AD 2025-609 du 23 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du 9+100 au PR 9+600 Ménéville hors agglomération.	30
AD 2025-610 du 24 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD91 du PR 20+040 au PR 22+830 et la RD24 du PR 6+800 au PR 9+070 Senlis et Cernay la Ville en et hors agglomération.	33
AD 2025-613 du 28 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 168 du PR 7+1260 au PR 7+1440 Ablis en et hors agglomération	36

AD 2025-615 du 29 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D113 du PR 43+580 au PR 43+750 Epône hors agglomération.	40
AD 2025-616 du 30 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D146 du PR 0+955 au PT 1+120 Limay, hors agglomération.	43
AD 2025-619 du 31 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D15 du PR 2+610 au PR 2+760 la VC rue de Chenevières. Commune de Jouars Pontchartrain hors agglomération	47
AD 2025-620 du 2 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD29 du PR 0+000 au PR 2+617 Clairefontaine en yvelines en et hors agglomération.	49
AD 2025-621 du 30 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD29 du PR 0+000 au PR 2+617 Clairefontaine en yvelines en et hors agglomération.	51

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-617 du 16 octobre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Saint Vincent au titre de l'année 2025	54
AD 2025-618 du 17 octobre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association Saint Vincent au titre de l'année 2025	57
AD 2025-622 du 29 octobre 2025	Suspension d'activité partielle et totale de l'établissement « Dispositif éducatif multipolaire des Yvelines » géré par l'association l'ESSOR.	60

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-611 du 23 octobre 2025	Autorisation à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à l'association CAMAIEU, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie crèche, dénommée Multi accueil CAMAIEU, située 25 avenue des Motelles à Ecquevilly.	63

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-565 du 9 octobre 2025	Autorisation de rabat sur le site départemental d'Ecosse Bouton et la forêt départementale de Méridon. Communes de Choisel, Chevreuse, Saint Rémy lès Chevreuse.	65

AD 2025-567 du 9 octobre 2025	Autorisation de rabat sur le site départemental de Vaubersan – commune de Bullion. ZD n° 56, 269, 270, 271 et 272	70
AD 2025-582 du 23 octobre 2025	Interdiction d'accès au public du bois départemental du Rocher jusqu'au 30 avril 2026 inclus. Commune de Jouy en Josas	74
AD 2025-583 du 23 octobre 2025	Autorisation de passage pour accéder au chantier de la future passerelle. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous-Poissy.	77
AD 2025-464 du 7 octobre 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de Méridon. Communes de Chevreuse, Choisel, Saint Rémy lès Chevreuse.	84
AD 2025-584 du 23 octobre 2025	Autorisation d'organisation d'activités sportives scolaires. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	89
AD 2025-606 du 29 octobre 2025	Autorisation d'occupation d'une partie du parking de la Galiotte. Parc départemental du peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	94

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 6-10-2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 463-act-2025
Second Dumas



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-562
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PERE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **1 800 €** (mille huit cents euros) est accordée à la commune de Fontenay-Saint-Père pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **7 octobre 2025**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251006-AD2025-562-AR
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 24-10-2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 463-04-2025
Grand Numéro



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-578
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vaux-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **6 600 €** (six mille six cents euros) est accordée à la commune de Vaux-sur-Seine pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de remplacement d'un générateur à air chaud

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **24/10/2025**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251024-AD2025-578-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 24-10-2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 46304 225
second annexes



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-579
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE PONTHEVRARD

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Ponthévrard.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la commune de Ponthévrard pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 24/10/23

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251024-AD2025-579-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2025



ARRETE N° AD 2025-580
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mareil-sur-Mauldre.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **1 822,67 €** (mille huit cent vingt-deux euros et soixante-sept centimes) est accordée à la commune de Mareil-sur-Mauldre pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de remplacement d'une pompe de chaudière

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **24/10/25**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251024-AD2025-580-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-614
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE LA HAUTEVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de La Hauteville.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **4 213,15 €** (quatre mille deux cent treize euros et quinze centimes) est accordée à la commune de La Hauteville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de la toiture du bâtiment de la restauration scolaire.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **29/10/2025**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BE

Accusé de réception en préfecture
014-2025-06460-20251029-AD2025-614-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 30-10-2025
Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2025 - 575

DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME MARIE-HELENE AUBERT, 2EME VICE-PRESIDENTE

Le président du Conseil départemental,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6424.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2025-CD-1-8523 du 26 septembre 2025 décidant de compléter le 11^{ème} siège de vice-président de la commission permanente,

Vu l'arrêté n°AD 2024-461 du 24 juillet 2024 relatif à la délégation de fonctions et de signature de Madame Marie-Hélène AUBERT, 2^{ème} Vice-présidente,

Vu l'arrêté n°AD-2025-574 relatif à la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Grégory GARESTIER, 11^{ème} vice-président,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation, le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène AUBERT, 2^{ème} Vice-présidente, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Autonomie (hors innovation pour le bien vieillir) ;
- Coopération décentralisée ;

Au titre de cette délégation, Madame Marie-Hélène AUBERT est autorisée à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251029-AD2025-575-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

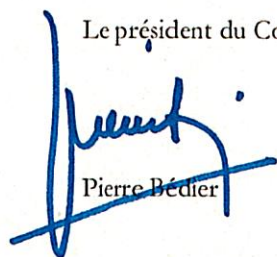
Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles. **29 OCT. 2025**

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 30-10-2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°
Mis en ligne le



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2025 - 612

DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR GREGORY GARESTIER, 11EME VICE-PRESIDENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6424.1 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2025-CD-1-8523 du 26 septembre 2025 décidant de compléter le 11^{ème} siège de vice-président de la commission permanente,

Vu l'arrêté n°AD-2025-575 relatif à la délégation de fonctions et de signature de Madame Marie-Hélène AUBERT, 2^{ème} Vice-présidente.

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation, le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Gregory GARESTIER, 11^{ème} Vice-président, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Santé
- Innovation pour le bien vieillir

Au titre de cette délégation, Monsieur Gregory GARESTIER est autorisé à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251029-AD2025-612-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2025

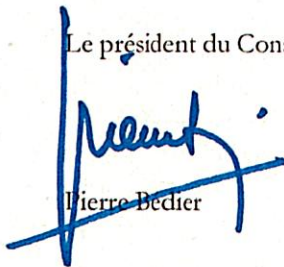
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

12 9 OCT. 2025

Le président du Conseil départemental



Pierre Bedier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10570

AO 2025-607

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D154 du PR 0 + 180 au PR 1 + 000
Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D154, D190, D30 et D113,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis du Maire de Villennes-sur-Seine,
Vu l'avis du Maire d'Orgeval,
Vu l'avis du Maire de Poissy,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu la demande des entreprises :
EUROVIA : Rue Louis Lormand – 78320 LA VERRIERE
AB MARQUAGE : 23-25 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES
Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement et de la signalisation horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D154 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orgeval

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 3 au 13 novembre 2025, pendant un maximum de six nuits, la D154 du PR 0 + 180 au PR 1 + 000 (Orgeval, Villennes-sur-Seine) dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation entre 21h30 et 6h00.
- Le stationnement est interdit ;
Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation pourra être alternée par piquets K10 ou feux en fonction des besoins du chantier ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h

Article 2 : Une déviation est mise en place par :

- D154 Route de Vernouillet jusqu'au giratoire D154 x D1 (de Villennes sur Seine à Vernouillet)
- D1 de Medan jusqu'au giratoire D1 x D190 (de Vernouillet à Triel sur Seine)
- D19 0B1 jusqu'au giratoire D190 B1 x D190 (Triel sur Seine)
- D190 jusqu'au carrefour D190 x D30 (de Triel sur Seine à Poissy)
- D30 jusqu'au carrefour D30 x D153 (Poissy)
- D153 jusqu'au giratoire D153 x D113 (de Poissy à Orgeval)
- D113 Route des 40 Sous jusqu'au carrefour D113 x D154 (Orgeval)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine, le Maire de la commune d'Orgeval, le Maire de la commune de Poissy et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

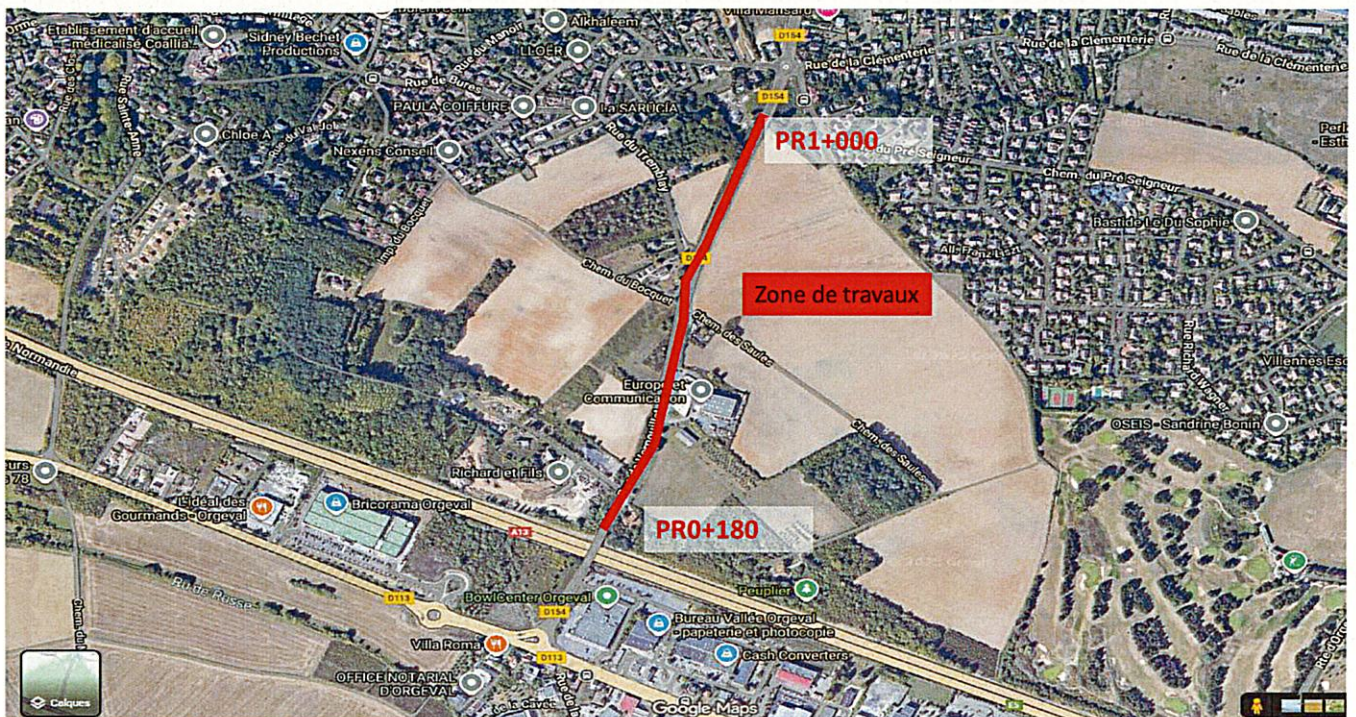
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Volrie

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
La Société de transports en commun KEOLIS
Le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire de la commune d'Orgeval
Le Maire de la commune de Poissy

Dossier d'Exploitation Sous Chantier

Travaux de renforcement de la couche de roulement de la RD154 Poissy du PR0+180 au PR1+000



Présentation Général des travaux :

La présence notice d'exploitation concerne les travaux de renforcement de la couche de roulement de la RD154.

Le dossier est composé :

- D'une description des travaux.
- Des schémas de balisages et de déviations

Calendrier des travaux :

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025 de 21h30 à 6h00

Description des travaux et contrainte d'exploitation :

Présentation :

Au titre du programme de renforcement 2024, les travaux consistent à reprendre la couche de roulement (rabotage et enrobés) et le marquage de la signalisation horizontale sur la RD154 entre les PR0+180 au PR1+000 hors agglomération des communes de Villennes sur Seine et d'Orgeval.

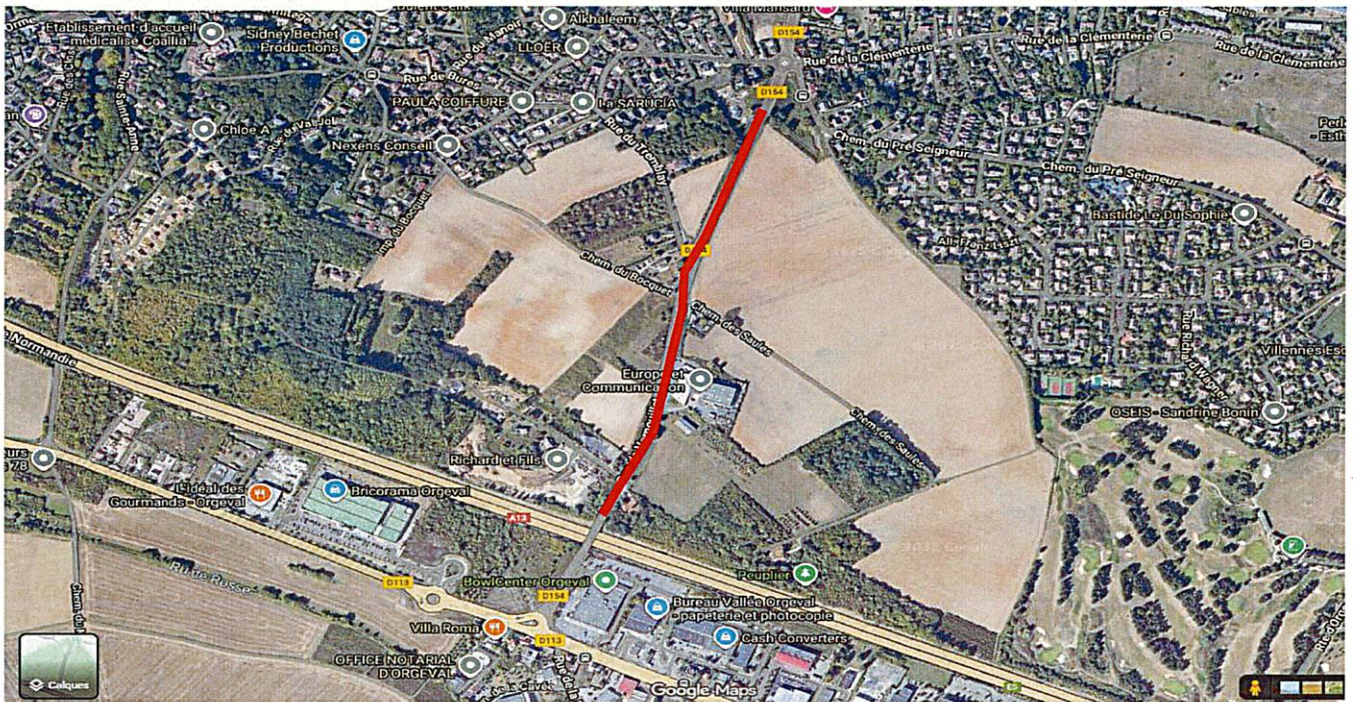
Compte tenu de la nature des travaux, le mode d'exploitation retenu pendant la durée des travaux est la suivante :

- o Phase 1 Mise en place de déviations sur le réseau départemental
- o Phase 2 Fermeture à la circulation de la RD154 dans les deux sens de circulation
- o Phase 3 Fermeture à la circulation de la rue du Tremblay (arrêté commune d'Orgeval)
- o Phase 4 Rabotage de la RD154 + purges
- o Phase 5 Mise en œuvre des enrobés
- o Phase 6 Marquage de la signalisation horizontale

Référentiel réglementaire :

- La signalisation de chantier ainsi que la signalisation de balisage des déviations de circulation seront posées conformément au Manuel du Chef de Chantier –édition 2020-

RD154:Reprise de la couche de roulement sur 4 nuits:
Du Lundi 3 novembre au vendredi 7 novembre 2025 inclus de 21h30 à 6h00



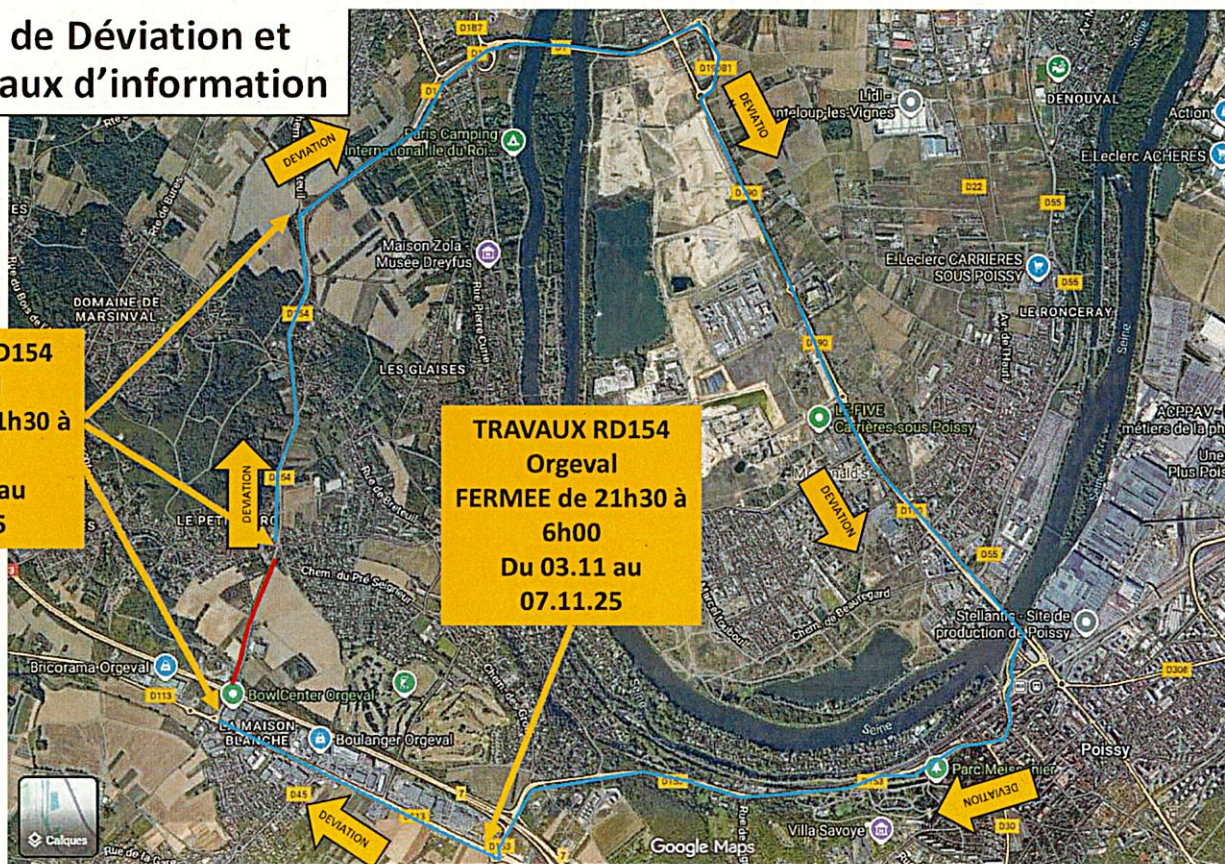
Description des déviations.

- **Déviatiion 1 « direction Orgeval à partir du giratoire de la Clémenterie de Villennes sur Seine par :**
 - RD154 Route de Vernouillet jusqu'au giratoire RD154XRD1 (Villennes sur Seine à Vernouillet)
 - RD1 de Medan jusqu'au giratoire RD1xRD190 (Vernouillet à Triel sur seine)
 - RD190B1 jusqu'au giratoire RD190B1 X RD190 (Triel sur Seine)
 - RD190 jusqu'au carrefour RD190 X RD30 (Triel sur Seine à Poissy)
 - RD30 jusqu'au carrefour RD30 X RD153 (Poissy)
 - RD153 jusqu'au giratoire RD153 X RD113 (Poissy à Orgeval)
 - RD113 Route des 40 Sous jusqu'au carrefour RD113 X RD154 (Orgeval)
 -
- **Déviatiion 2 direction Triel sur Seine à partir du carrefour RD154 X RD113 Orgeval à l'inverse de la déviatiion 1.**

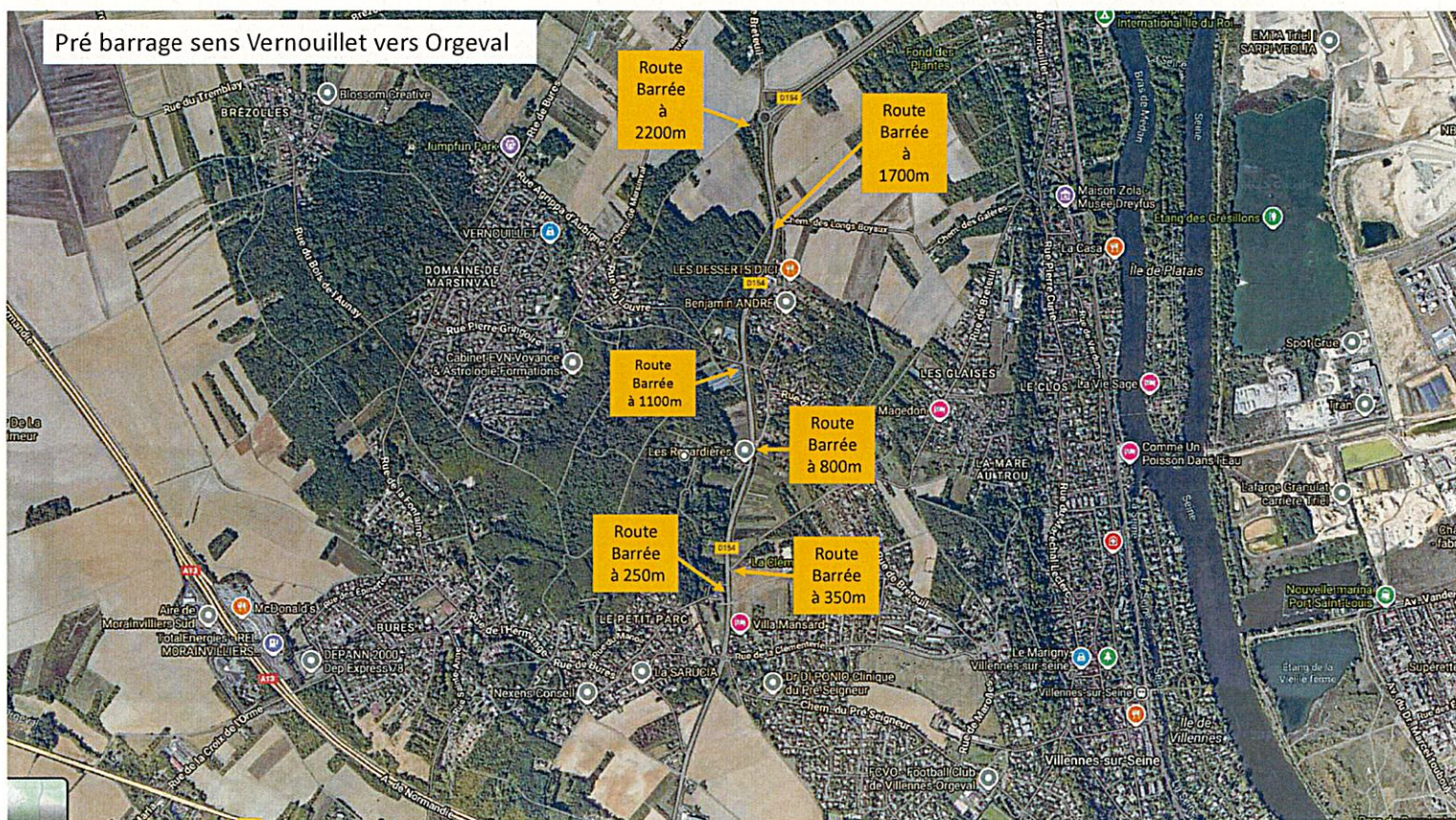
Plan de Déviation et panneaux d'information

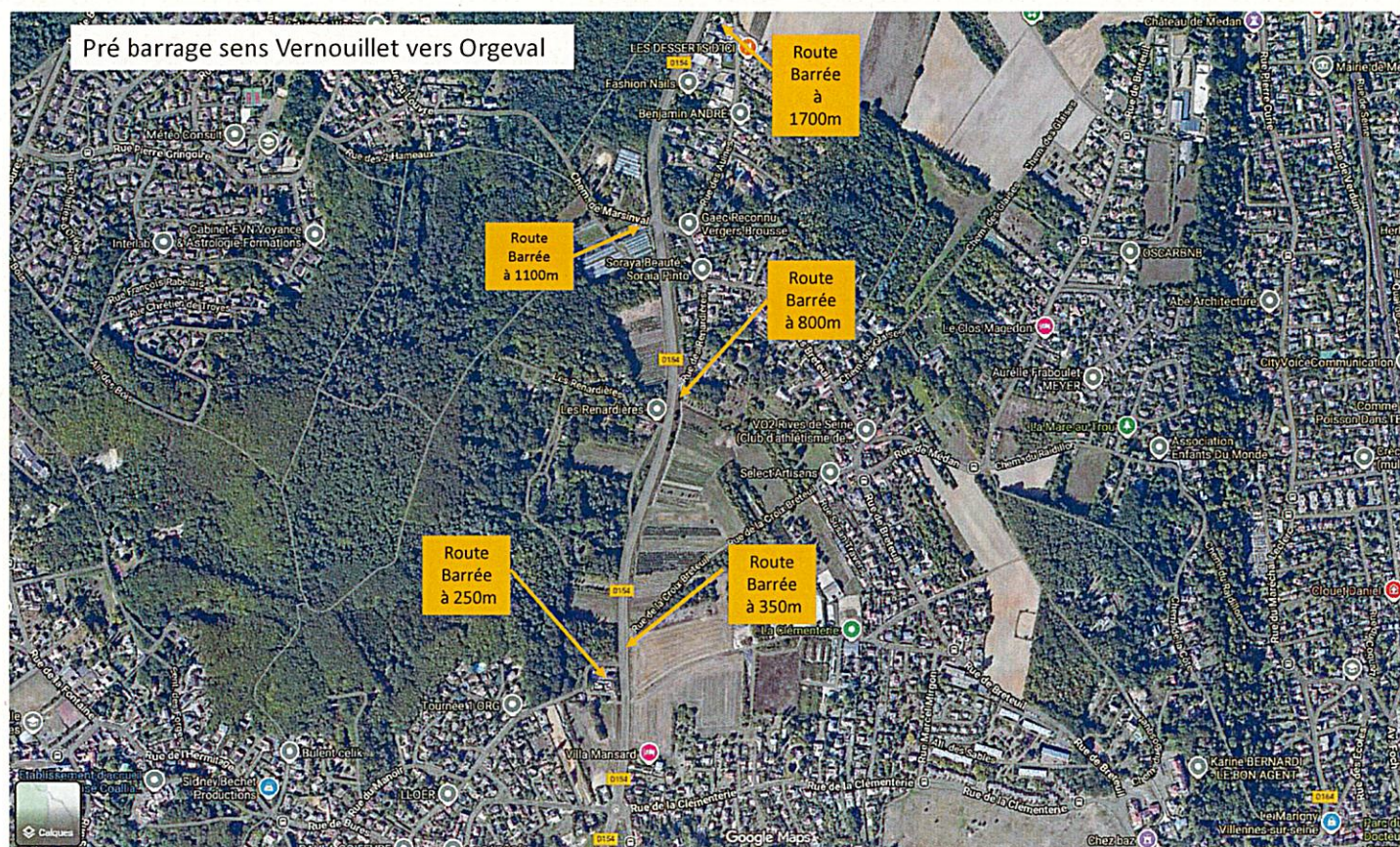
TRAVAUX RD154
Orgeval
FERMEE de 21h30 à
6h00
Du 03.11 au
07.11.25

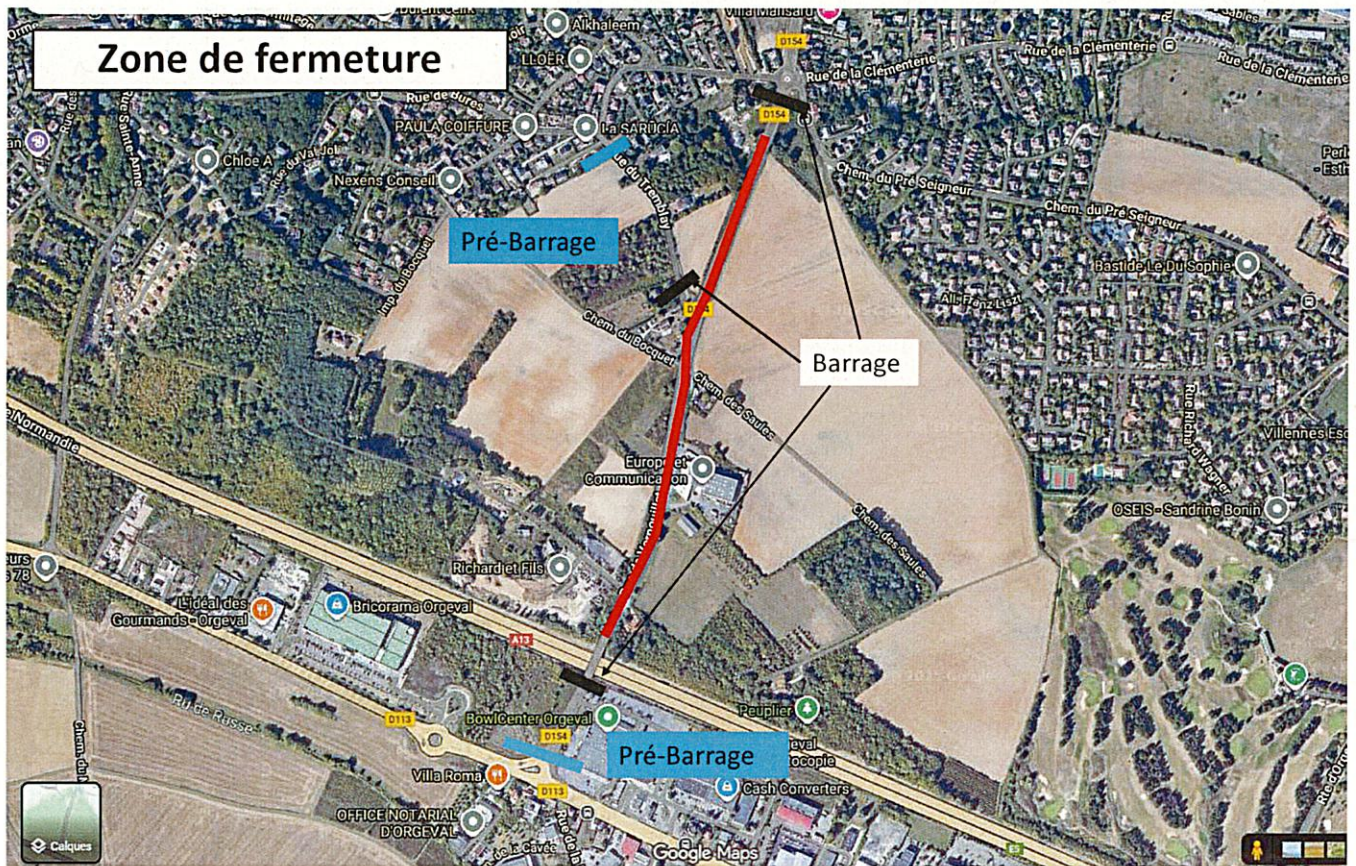
TRAVAUX RD154
Orgeval
FERMEE de 21h30 à
6h00
Du 03.11 au
07.11.25



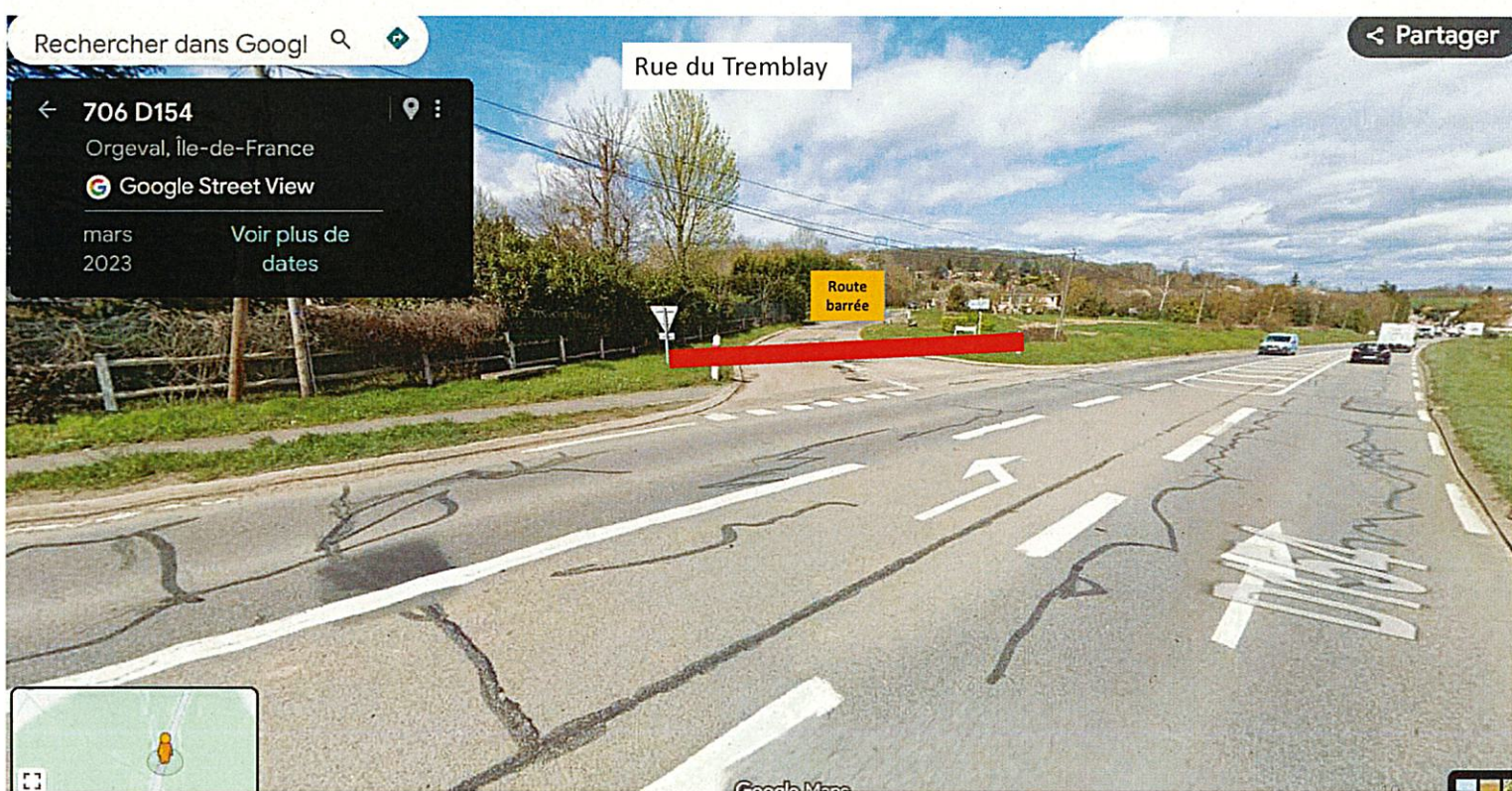
5

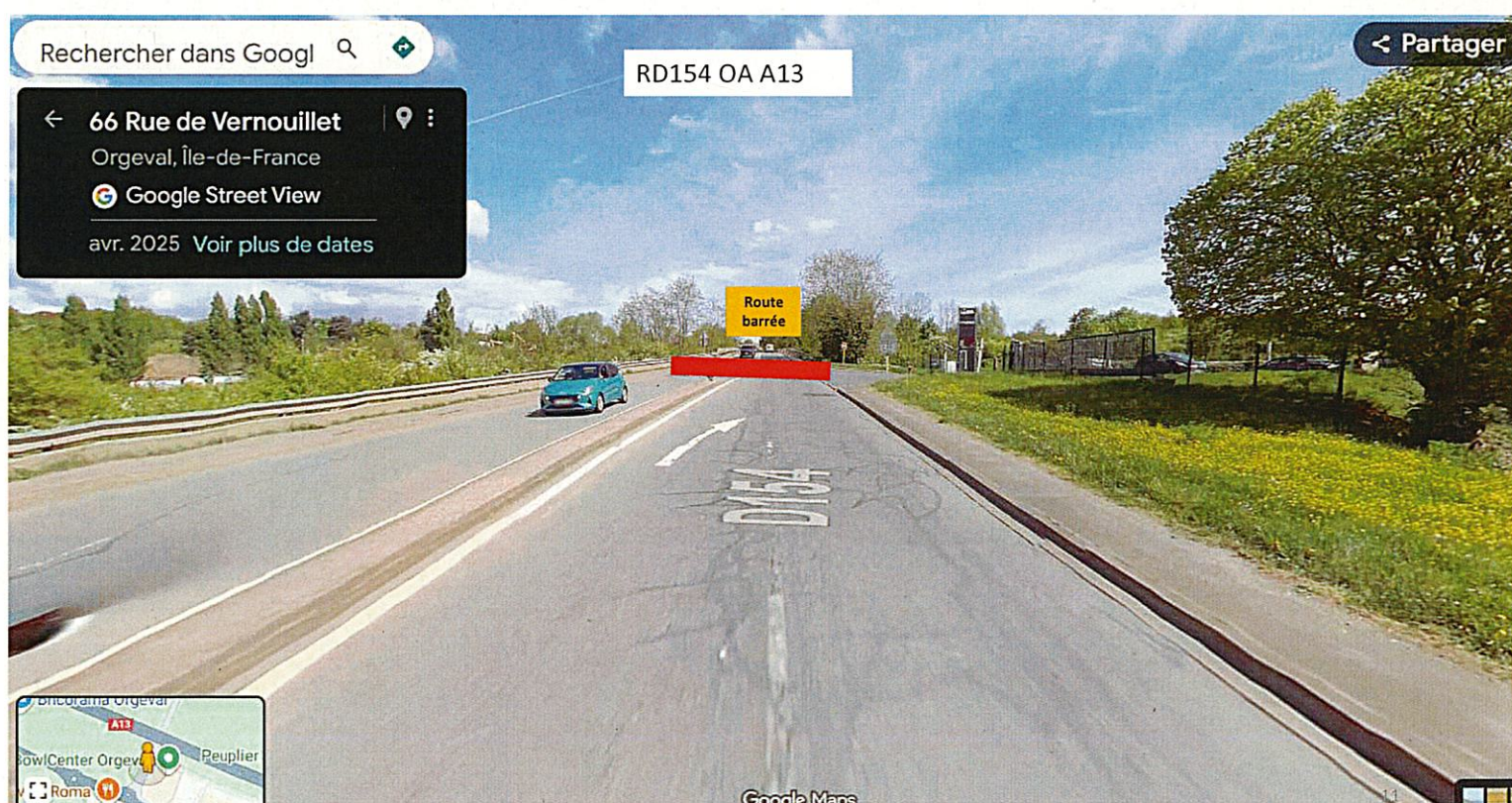




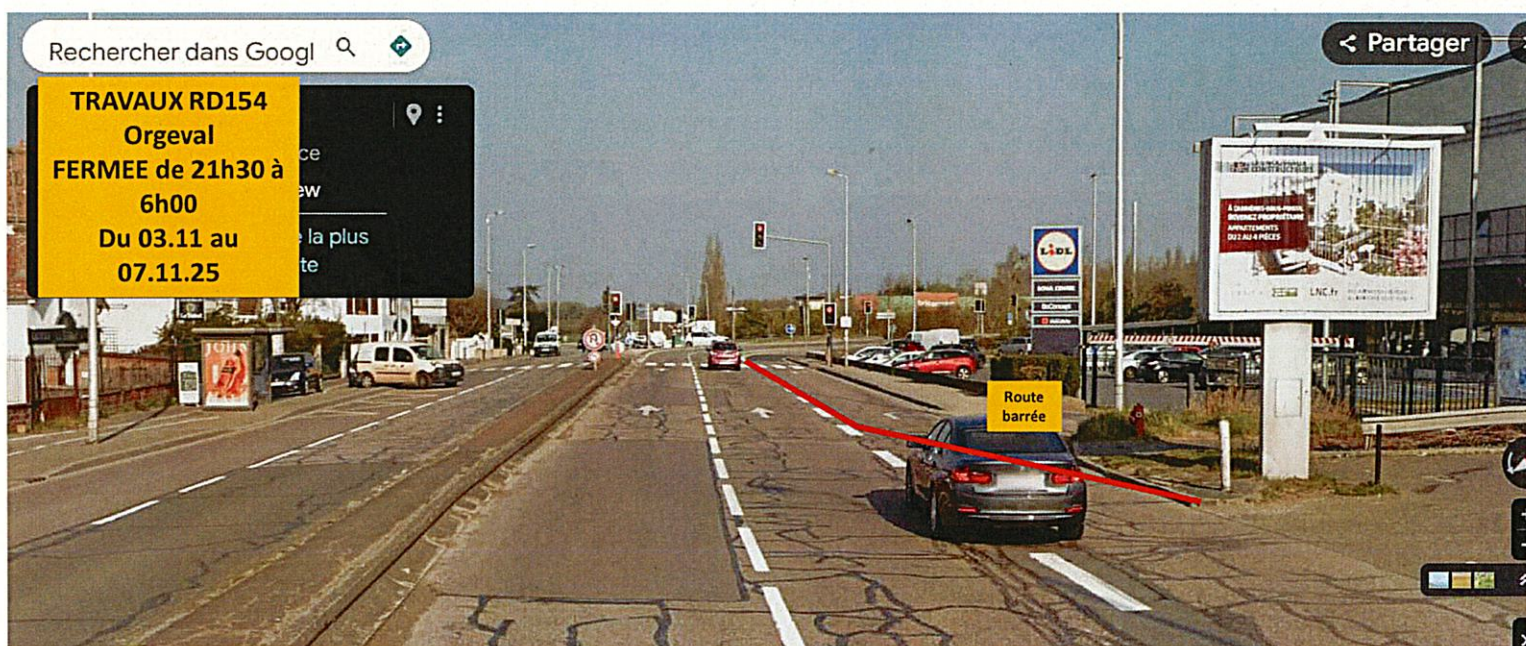


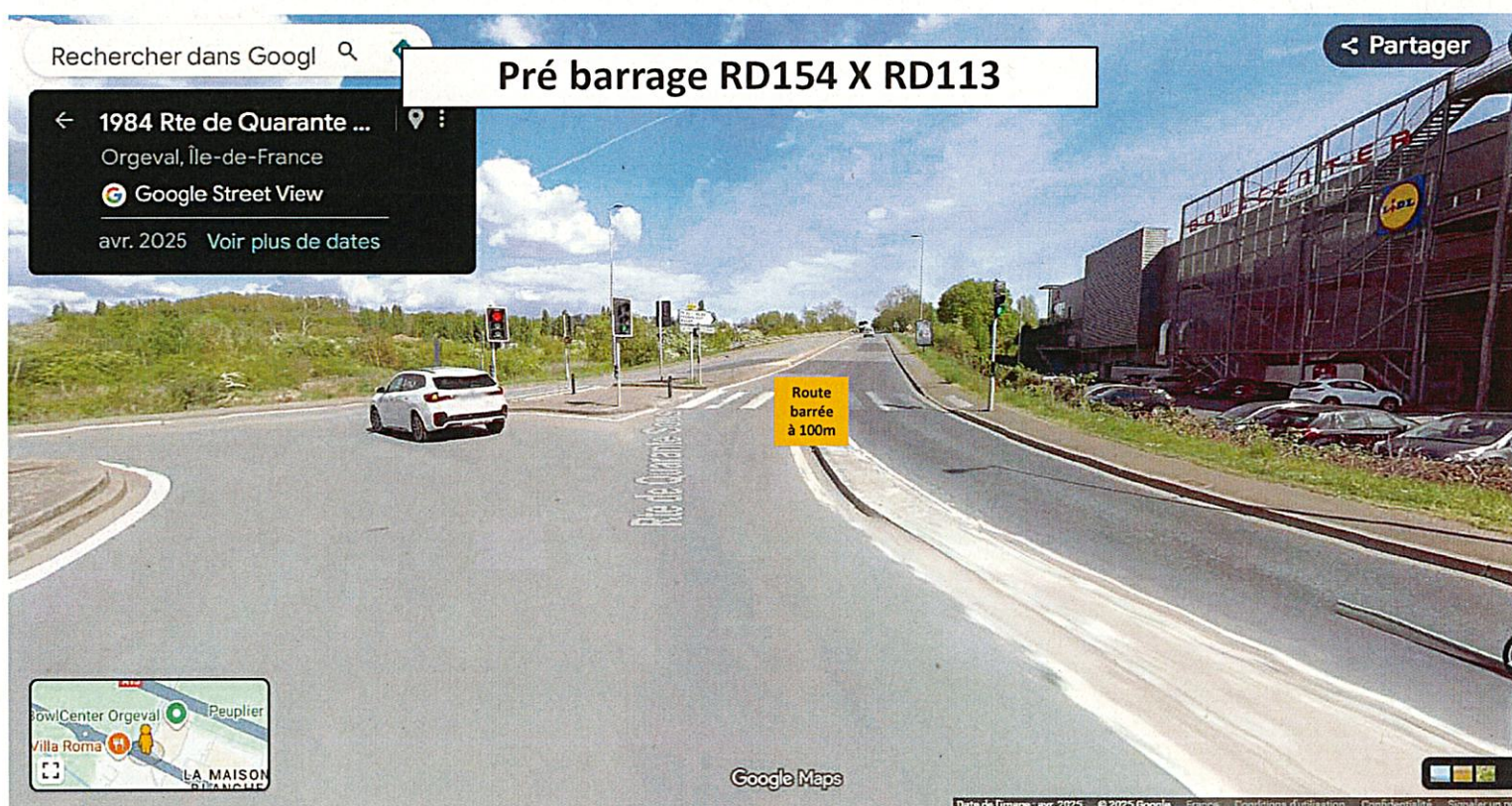






Fermeture TAD RD113







REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 225-608

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10542

Portant réglementation de la circulation sur

La RD10B2 du PR 0+0000 au PR 0+0195

La RD10B3 du PR 0+0000 au PR 0+0039

Saint-Cyr-L'Ecole et Guyancourt

Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD10,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-L'Ecole,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande de l'entreprise WATELET TP,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent des mesures temporaires de restriction de circulation sur la route départementale 10B2 et 10B3,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, durant deux journées, de 9h00 à 16h30, les bretelles RD10B2 et RD10B3, sont interdites à la circulation.

Une déviation est mise en place par :

- La D10G,
- Le giratoire D10R03,
- La D10 direction Montigny le Bretonneux,
- La bretelle D10 B1 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 OCT. 2025

Fait à Versailles, le _____
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Directeur de la Voirie
Seine et Yvelines Voirie

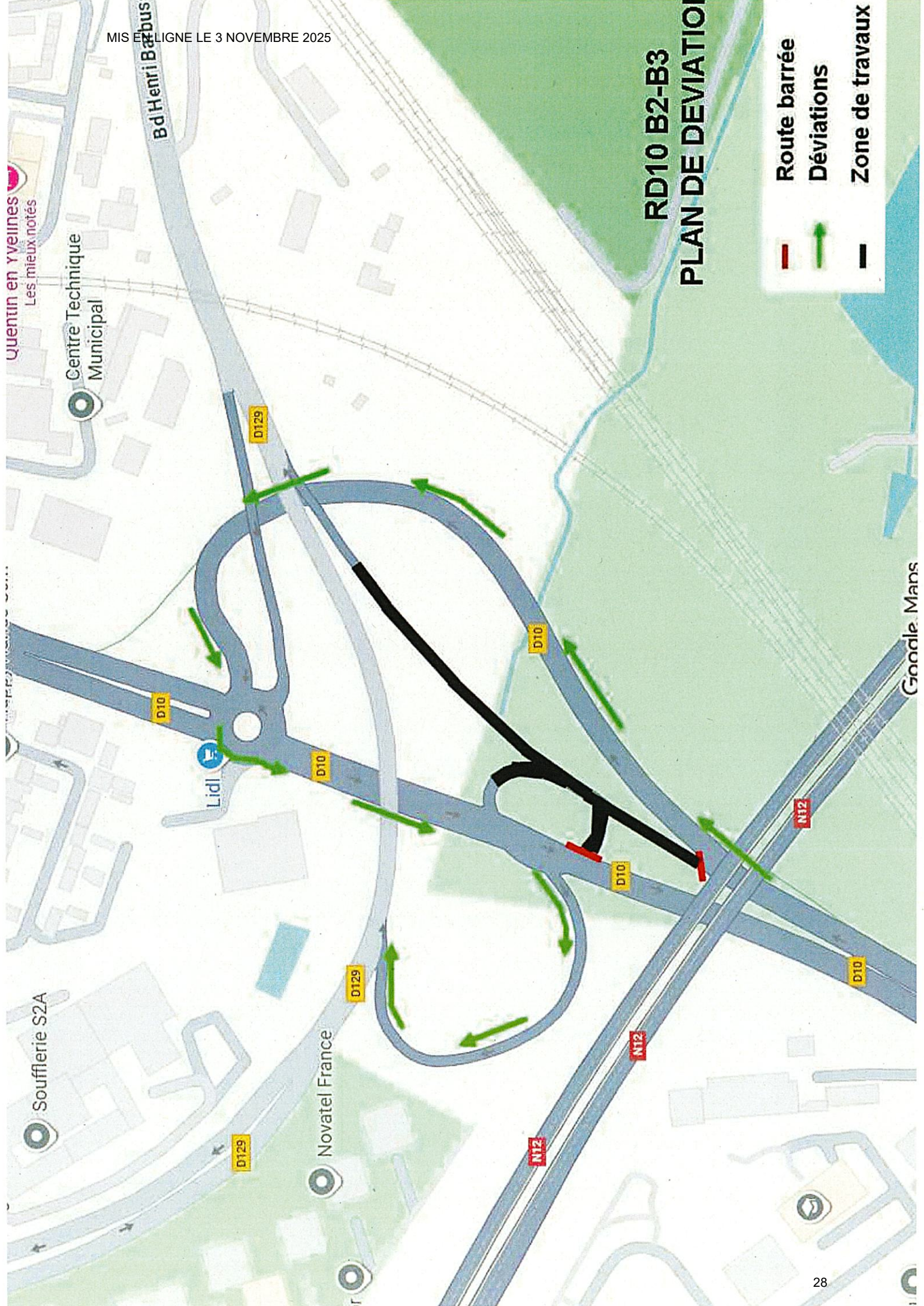
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt ;
- Le maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RD10 B2-B3 PLAN DE DEVIATION

- Route barrée
- Déviations
- Zone de travaux



RD10 B2-B3 GUYANCOURT / SAINT CYR L'ECOLE PLAN DE SITU



**République Française
Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10583**

AD 2025-609

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D110 du PR 9 + 100 au PR 9 + 600
MENERVILLE
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Maire de Magnanville,
Vu l'avis du Maire de Mantes la Ville,
Vu l'avis du Maire de Favrieux,
Vu l'avis du Maire de Longnes,
Vu l'avis du Maire de Bréval,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises :

COLAS – 13 route de Meulan - 78520 LIMAY

AB MARQUAGE : 23-25 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES

Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D110, du PR 9 + 100 au PR 9 + 600, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de MENERVILLE,

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 04 au 18 novembre 2025 inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la D110 du PR 9 + 100 au PR 9 + 600, pour une durée de deux nuits de 21h00 à 6h00.

Article 2 : une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- la D110 du PR 2+531 au PR 0+000,
- la D928 du PR 1+811 au PR 12+942,
- la D11 du PR 42+417 au PR 46+769.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Magnanville, le Maire de Mantes la Ville, le Maire de Favrieux, le Maire de Longnes et le Maire de Bréval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

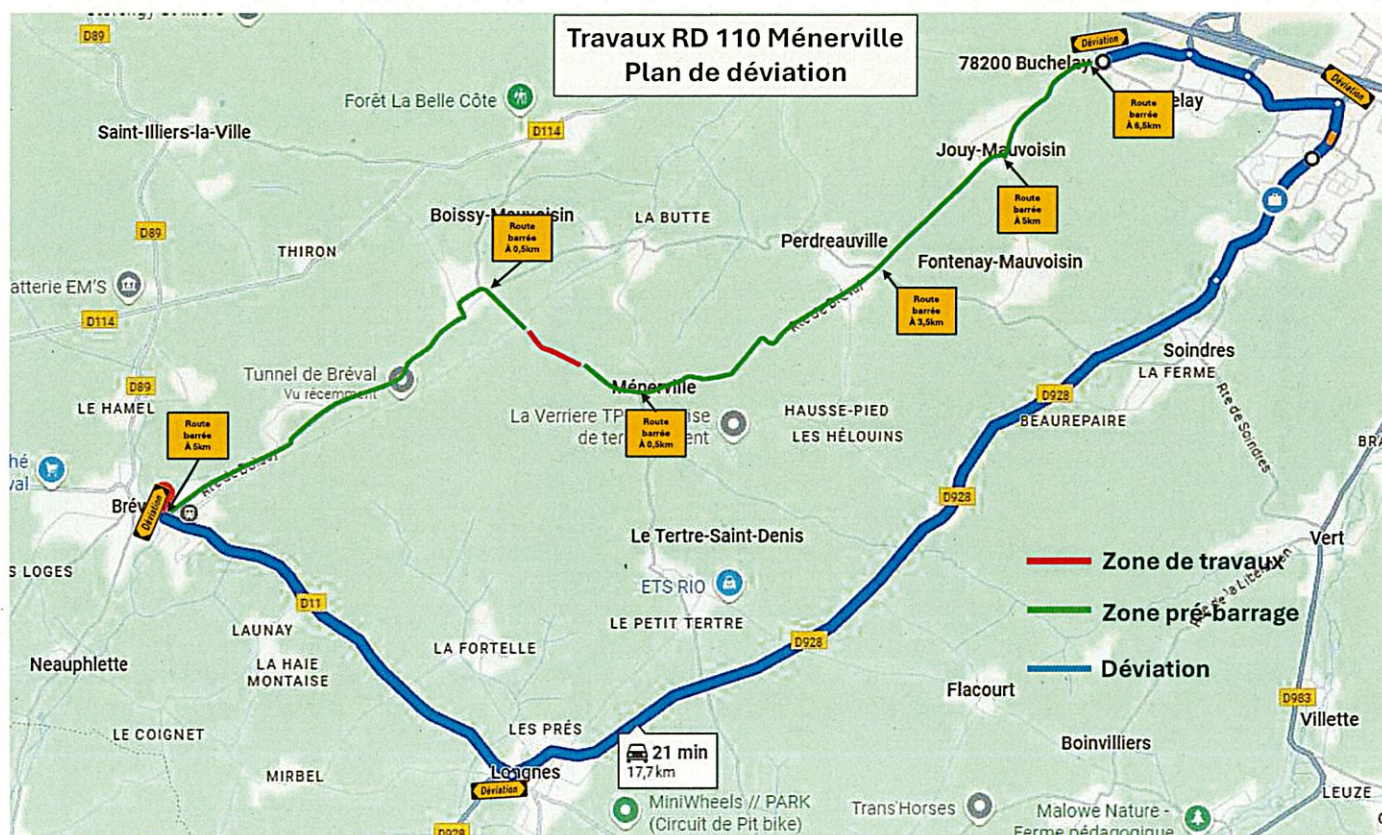
Fait à Versailles, le **23 OCT. 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Magnanville
- le Maire de Mantes la Ville
- le Maire de Favrieux
- le Maire de Longnes
- le Maire de Bréval



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 225 610

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025YRT0006

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD91 du PR 20+040 au PR 22+830,
et la RD24 du PR 6+800 au PR 9+070,
Senlisse et Cernay la ville
en et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Senlisse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis du Maire de Cernay la ville,

Vu l'avis du Maire d'Auffargis,

Vu l'avis du Maire de Dampierre en Yvelines,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que des travaux de sécurité routière nécessitent la fermeture à la circulation de la RD91 du PR 20+040 au PR 22+830, section située en et hors agglomération de la commune de Senlisse et en agglomération de la commune de Cernay-la-Ville ;

Considérant que ces travaux impliquent également la fermeture de la RD24 du PR 6+800 au PR 9+070, section située hors agglomération de la commune de Cernay-la-Ville ;

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 28 novembre 2025 inclus, y compris les week-ends, pour une durée de 26 jours, de jour comme de nuit, la RD91 (Senlisse- Cernay la ville) et la RD24 (Cernay la ville) sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains et sauf dispositions contraires prévues dans l'article 3.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation ainsi qu'une pré-signalisation seront mises en place dans les deux sens, comme suit :

- En provenance d'Auffargis vers Limours : RD 73 – RD 61 – RD 906 – RD 24
- En provenance de Rambouillet vers Dampierre en Yvelines : RD 906 – RD 149 – RD 91

Article 3 : Afin de limiter la gêne occasionnée la circulation pourra être établie de manière temporaire les week-ends suivants, sous réserve de l'avancement des travaux :

- du vendredi 7 novembre 2025 à 17h00 au mardi 11 novembre 2025 à 08h00 (pont de 4 jours),
- du vendredi 14 novembre 2025 à 17h00 au lundi 17 novembre 2025 à 08h00,
- du vendredi 21 novembre 2025 à 17h00 au lundi 24 novembre 2025 à 08h00.

La réouverture ou le maintien de la fermeture à ces périodes sera décidé en fonction de l'état d'avancement du chantier et des nécessités techniques.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise EUROVIA-IDF- St Quentin en Yvelines-rue Louis Lormand -78320 La Verrière cedex, en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le maire de Senlisse et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Senlisse, le

22/10/2025

Le Maire de Senlisse

Le maire

Claude BENMUSSA



Fait à Versailles, le 24 OCT. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

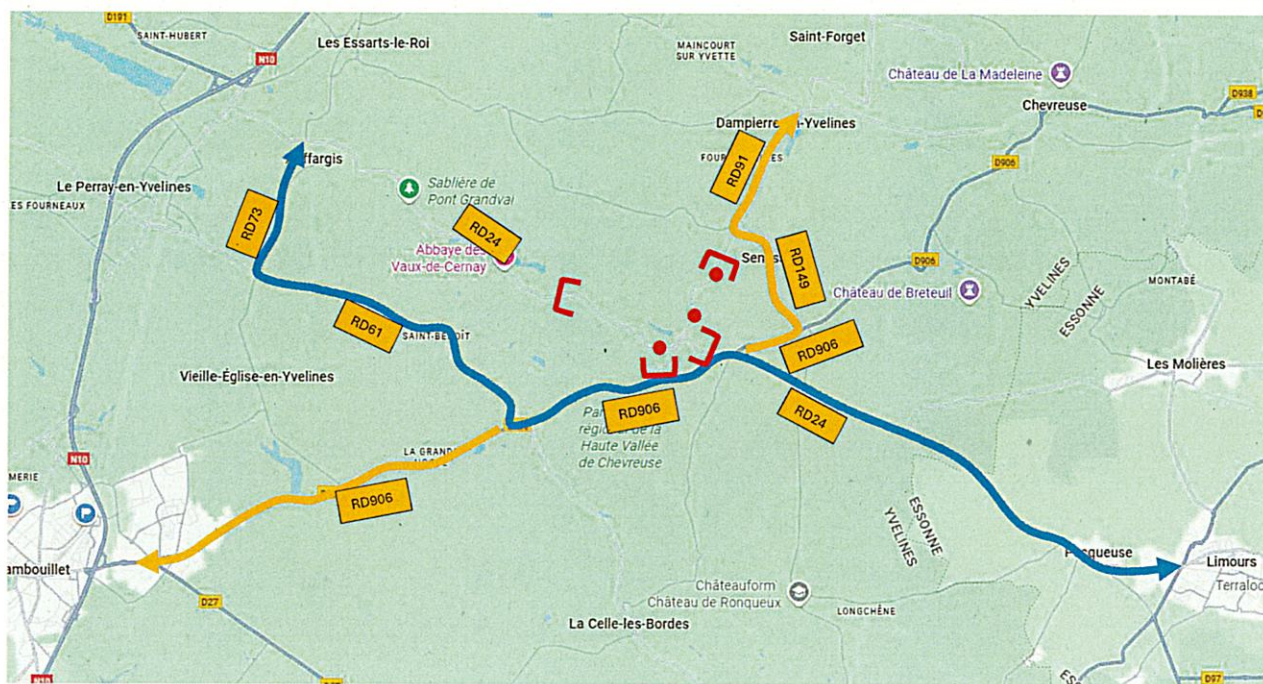
Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Maire de Cernay-la-Ville
- Maire d'Auffargis
- Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines
- Sictom Rambouillet
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse

PLAN DE DEVIATION POUR TRAVAUX RD91 CASCADES, RD91 FERME DES BOUILLONS, RD24 VAUX DE CERNAY



- [FERMETURES : RD24 entre les PR 6+800 et 9+070 et RD91 du PR 20+040 à 22+830
- ↔ Déviation Auffargis vers Limours dans les 2 sens
- ↔ Déviation Rambouillet vers Dampierre dans les 2 sens
- TRAVAUX

République française
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025YRT0007

AO 225-613

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD168 du PR 7+1260 au PR 7+1440
Ablis
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire d'Ablis,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD910 et de la RD910B1,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis du Maire de Prunay en Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de reprise des joints de dilatation sur l'ouvrage d'art n°87050 nécessitent la fermeture de la RD168 du PR 7+1260 au PR 7+1440, section située en et hors agglomération de la commune d'Ablis,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRESENT

Article 1 : La nuit du 30 octobre 2025 et la nuit du 3 novembre 2025, de 20h00 à 7h00, du PR 7+1260 au PR 7+1440, la RD 168 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation et le stationnement sont interdits de nuit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Deux déviations seront mises en place dans les deux sens, comme suit :

DEVIATION 1

- De Prunay en Yvelines vers Ablis par les RD910-Giratoire de Gourville-RD910-RD910B1

DÉVIATION 2

- D'Ablis vers Prunay en Yvelines par la rue de la mairie - ZA Ablis Nord -RN10 -RD168
- D'Ablis vers Chartres par la rue de la mairie - ZA Ablis Nord -RN10 -RD910

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SÔGEA IDF, 9 all. de la briarde, 77184 Emerainville en charge des travaux pour la nuit du 30 octobre 2025 et l'entreprise FREYSSINET 11 Avenue du 1er Mai, 91120 Palaiseau en charge des travaux pour la nuit du 3 novembre 2025.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le maire d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ablis, le 24/10/2025

Le Maire d'Ablis

Par délégation
C. CHALARD
Maire Adjoint



"pour le Maire empêché"

Fait à Versailles, le 28 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur de la voirie

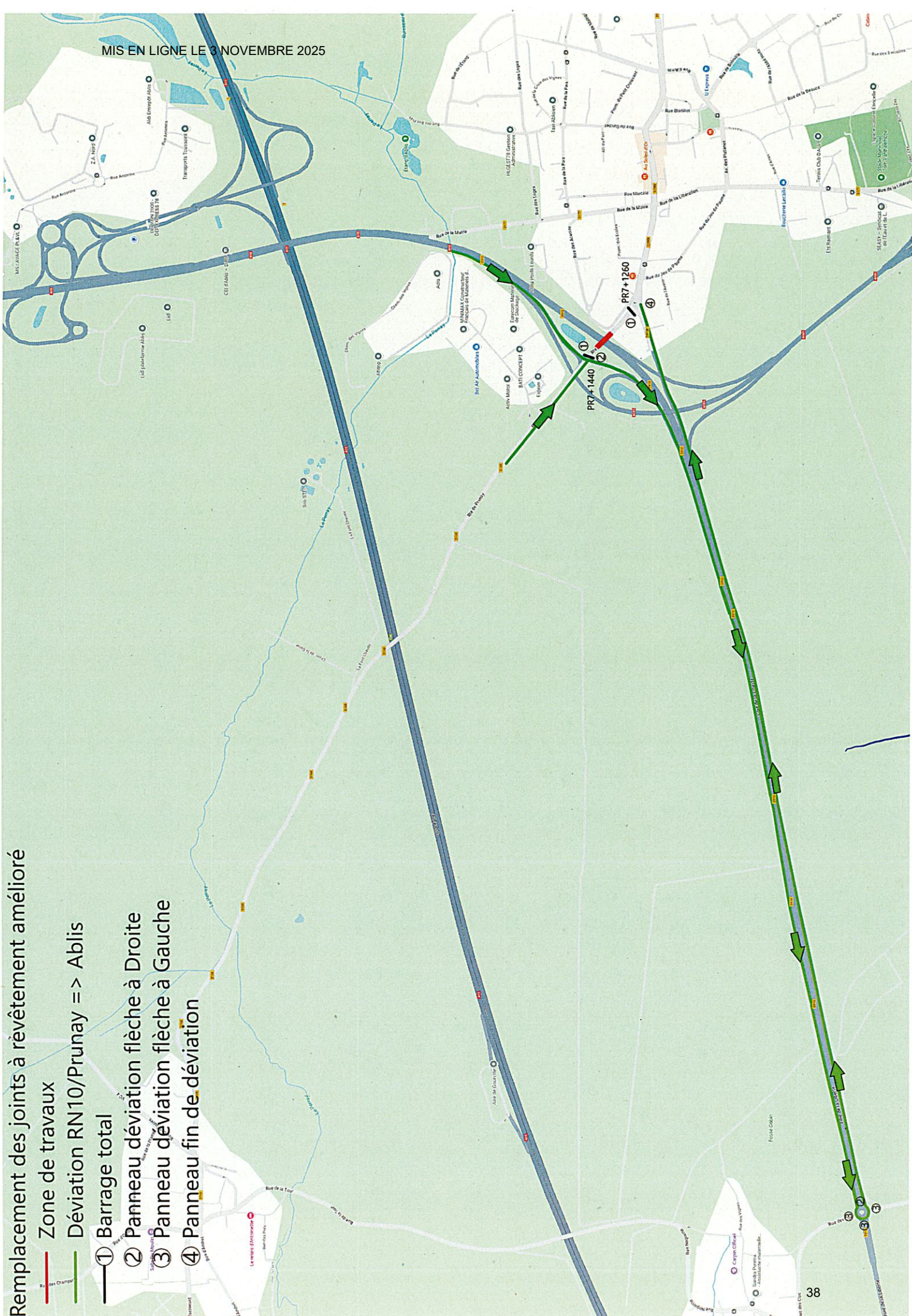
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Prunay en Yvelines
- La DIRIF
- La société SICTOM Rambouillet
- Transdev Rambouillet.
- La société SAVAC
- FRANCILITE SQY
- SIOM
- SIEDD

Remplacement des joints à revêtement amélioré

- Zone de travaux
- Déviation RN10/Prunay => Ablis
- ① Barrage total
- ② Panneau déviation flèche à Droite
- ③ Panneau déviation flèche à Gauche
- ④ Panneau fin de déviation



Remplacement des joints à revêtement amélioré

Zone de travaux

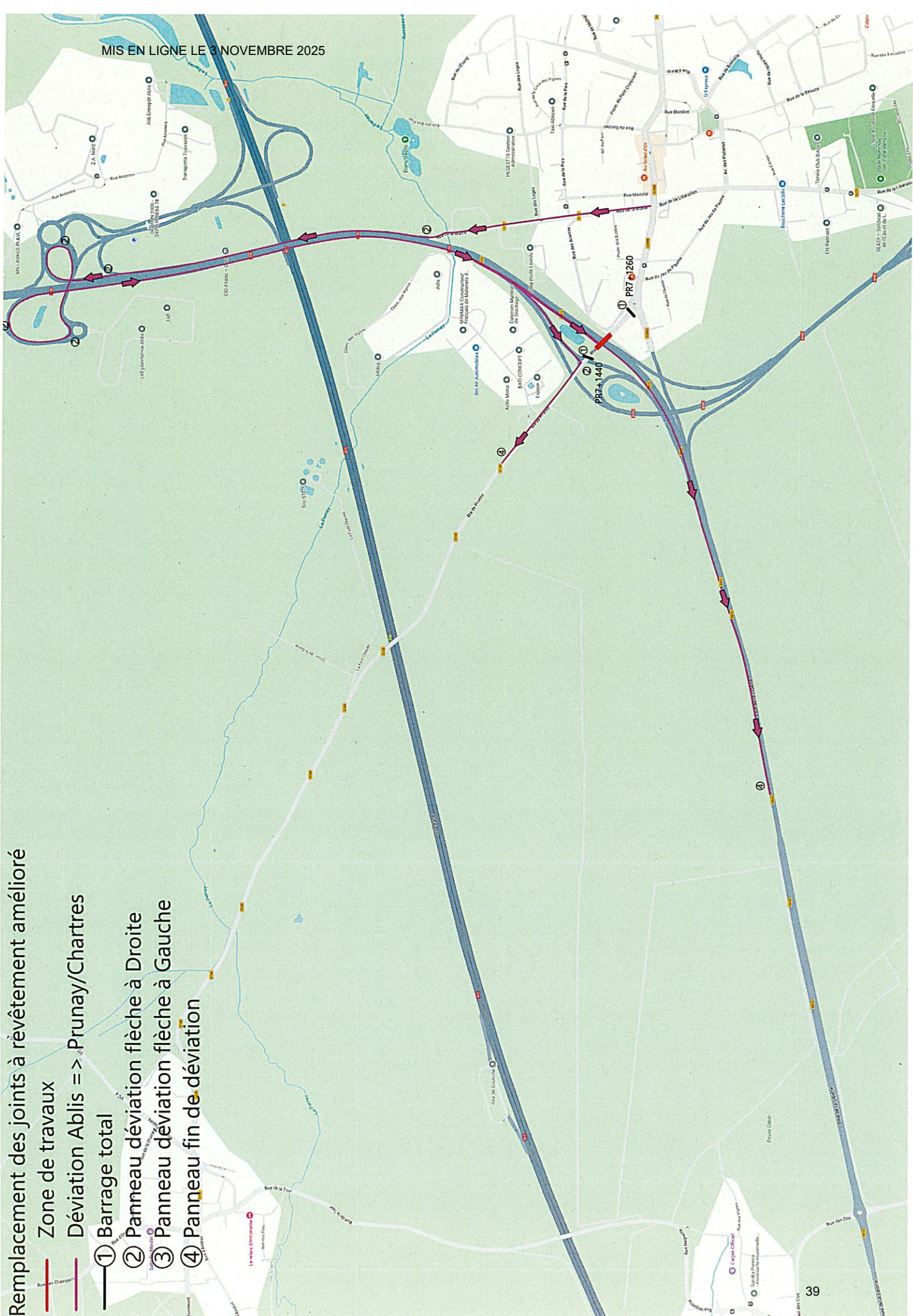
Déviations Abilis => Prunay/Chartres

① Barrage total

② Panneau déviation flèche à Droite

③ Panneau déviation flèche à Gauche

④ Panneau fin de déviation



**République Française
Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10554**

AD 225-615

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D113 du PR 43 + 580 au PR 43 + 750
EPÔNE
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation des RD 113 et 130,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Maire de Epône,
Vu l'avis du Maire de Mézières sur Seine,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande des entreprises :
COLAS – 13 route de Meulan - 78520 LIMAY
AB MARQUAGE : 23-25 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES
Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D113, du PR 43+580 au PR 43+750, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de EPÔNE,

ARRÊTE

Article 1 : au cours de la période du 4 au 14 novembre 2025 inclus, pour une durée de deux nuits maximums, la circulation sera réglementée dans les deux sens sur la RD113 du PR 43+580 au PR 43+750, pour un maximum de deux nuits de 21h00 à 6h00 :

- la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 130 du PR 18+095 et le PR 18+300
- Le stationnement est interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à stationner ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou par piquets K10.

Article 2 : une déviation est mise en place par les voies communales suivantes :

- le Boulevard Renard Benoît
- l'Avenue de la Gare.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Mézières sur Seine et le Maire de Epône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

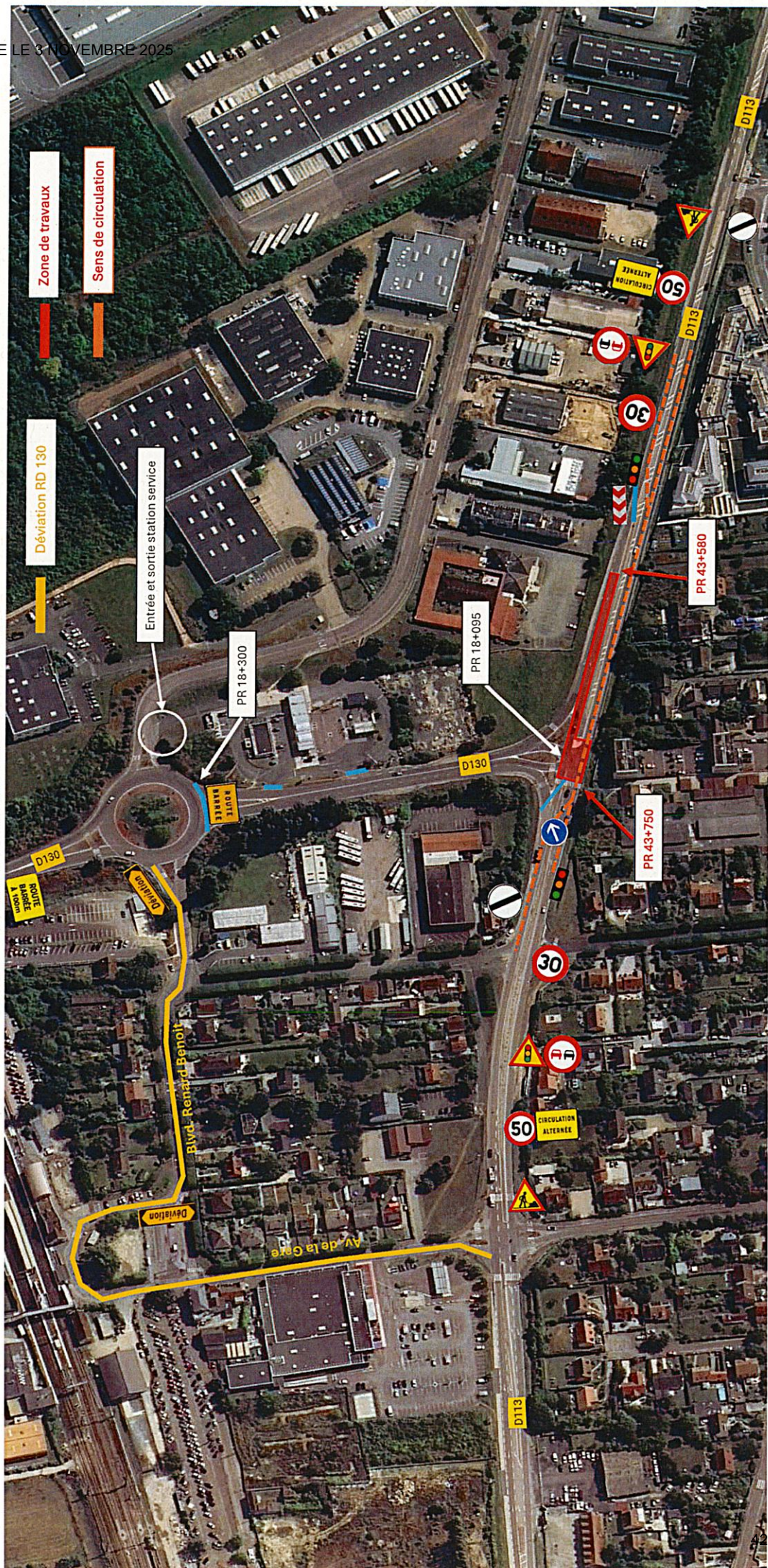
Fait à Versailles, le **29 OCT. 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Mézières sur Seine
- le Maire de Epône

Plan de déviation
RD 113 du PR 43+580 au PR 43+750 hors agglomération de Epône
Reprise de la couche de roulement
De 21h00 à 6h00



**République Française
Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10553**

AD 225-616

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D146 du PR 0+955 au PR 1 + 120 ,
LIMAY
hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D983,
Vu l'avis du préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise INFRANEO – 140 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN,
Considérant que les travaux d'inspection de l'ouvrage N° 24 400 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D146, du PR 0+955 au PR 1+120, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de LIMAY,

ARRÊTE

Article 1 : au cours de la période du 3 au 14 novembre 2025 inclus, et pour une durée maximale de 2 jours, de 9h00 à 16h30, la circulation sur la D146, du PR 0+955 au PR 1+120 (Limay), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- le dépassement des véhicules est interdit ;
- la bretelle d'accès à la RD146 depuis la RD983 en provenance de Mantes la Ville pourra être fermée ;
- la circulation dans le sens des PR décroissants (Porcheville vers Limay) pourra être réduite à une voie avec neutralisation successive de la voie d'entrecroisement avec les bretelles de la RD983 puis de la voie directe vers Limay ;
- La circulation pourra être interdite dans le sens des PR croissants (Limay vers Porcheville)

Article 2 : Des déviations seront mises en place :

- Pour la circulation dans le sens des PR décroissants par les voies suivantes :
 - les usagers depuis Limay empruntent la voie de tourne à gauche vers la RD983 en cédant la priorité aux usagers en provenance de Porcheville
 - la D983DM du PR 0+000 jusqu'au PR 0+228,
 - la D983 du PR 20+420 jusqu'au PR 21+990,
 - la D983G du PR 21+750 jusqu'au PR 21+000,
 - la D983 du PR 21+000 jusqu'au PR 20+670,
 - la D983SP du PR 0+000 jusqu'au PR 0+147,
 -

- Pour la circulation par la bretelle d'accès à la RD146 depuis la RD983 en provenance de Mantes la Ville :
 - RD983 Sud vers Nord et demi-tour au giratoire dit « la Marmite » avec la RD146
 - RD983 Nord vers Sud puis bretelle vers la RD146.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Mantes.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **30 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,



Jean Moulin

Sous-Directeur Patrimoine Ingénierie

Seine-et-Yvelines Volrie

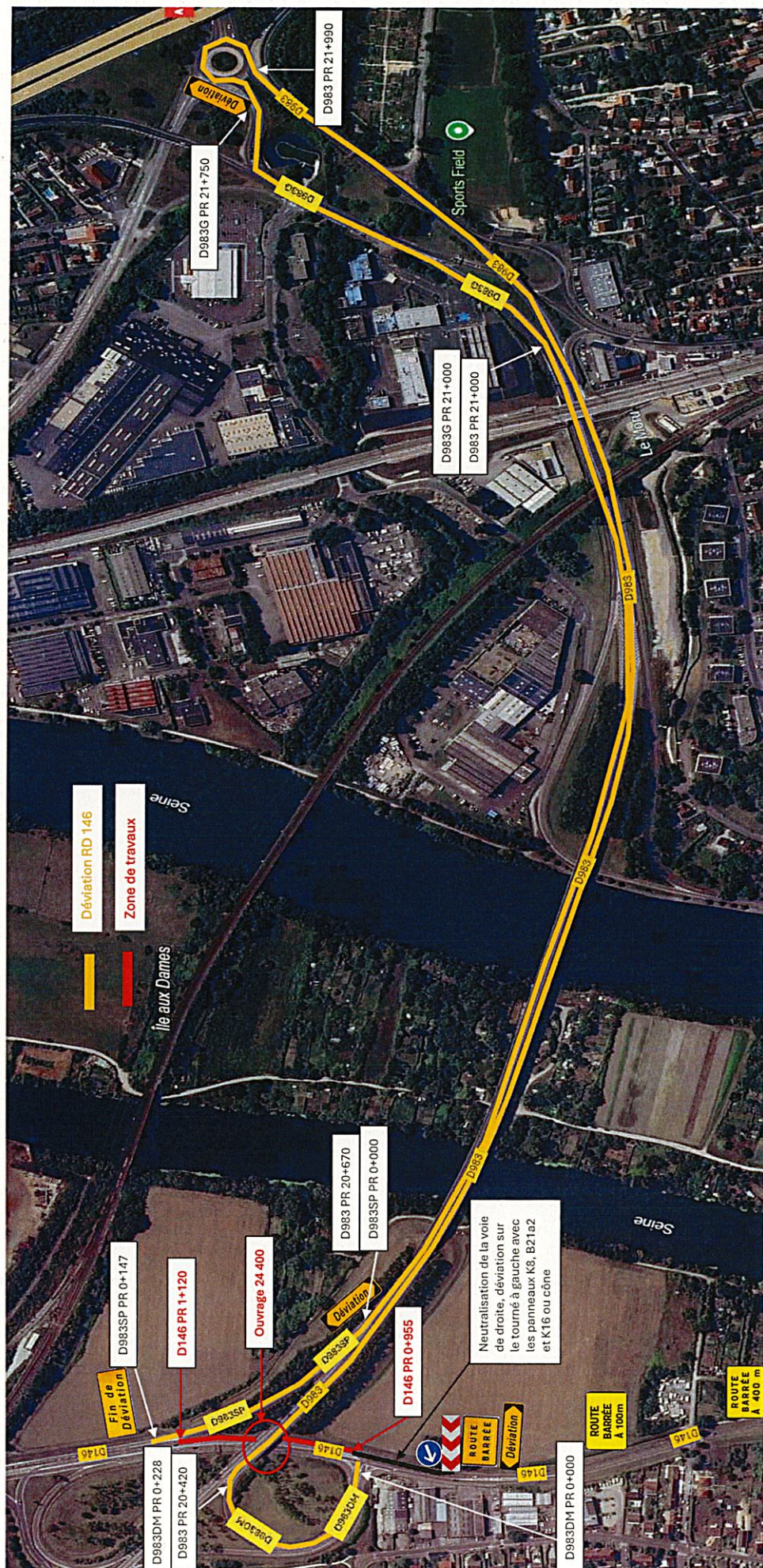
DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Plan de déviation RD 146 du PR 0+955 au PR 1+120 hors agglomération de Limay

Inspection de l'ouvrage 24 400

De 9h00 à 16h30



Plan de déviation suite à la fermeture de la bretelle d'accès
à la RD146 depuis la RD983 en provenance de Mantes la



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T0111

AD 2225 - 619

Portant réglementation de la circulation sur
la D 15 du PR 2+610 au PR 2+760
la VC rue de Chennevières

Commune de Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Maire de Jouars-Pontchartrain

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la circulation sur la RN 12 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Chennevières,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain d'installer des feux tricolores provisoires au droit du carrefour RD 15 X rue de Chennevières, afin de sécuriser les échanges lors des fermetures de la RN 12 (fermetures de nuit et nuits prolongées) par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France dans le cadre de leurs travaux de modernisation du tunnel de Chennevières,

CONSIDERANT que la mise en place de cet aménagement provisoire, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain, nécessite une modification de la réglementation de la circulation,

Sur proposition du Maire de Jouars-Pontchartrain et du Directeur de la Voirie

ARRESENT

Article 1 : A compter du 31 octobre 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026, l'intersection entre la RD 15, du PR 2+610 au PR 2+760 et la voie communale rue de Chennevières (Jouars-Pontchartrain) ainsi que le passage piétons sur la RD 15 seront réglementés par un système de feux tricolores provisoires.

Article 2 : Ainsi, dans le cas d'un dysfonctionnement de l'installation de feux tricolores (feux au noir ou feux à l'orange clignotant) les véhicules circulant sur la rue de Chennevières devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 15 avant de s'engager sur cette route prioritaire et l'ensemble des usagers, quelle que soit leur provenance devront céder la priorité aux piétons sur la traversée de la RD15.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le maire de Jouars-Pontchartrain, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le

Le Maire



Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

Destinataire :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Fait à Versailles, le 31 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur de la voirie

Par délégation

Jean Moulin

Jean Moulin

Adjoint au Directeur Patrimoine Ingénierie

SMO Seine et Yvelines Voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 YRT0004

AD 2025-62

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD29 du PR 0+000 au PR 2+617,
Clairefontaine en Yvelines,
En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Clairefontaine en Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, nécessitent la fermeture de la RD29 au droit du PR 00+000 au PR 02+617, section située en et hors agglomération de la commune de Clairefontaine en Yvelines,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 07 novembre 2025 inclus, y compris les week-end, de jour comme de nuit, la RD29 (Clairefontaine en Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- En provenance de Clairefontaine en Yvelines sur la RD27 direction Rochefort en Yvelines du PR 6+520 au PR 8+757 et sur la RD132 direction St Arnoult en Yvelines du PR 2+017 au PR 0+000,
- En provenance de St Arnoult en Yvelines sur la RD132 direction Bullion du PR 0+000 au PR 2+017 et sur la RD27 direction Clairefontaine en Yvelines du PR 8+757 au PR 6+520,

Article 3 : l'entreprise SARC OUEST – ZA- fontaine chaude – 78660 ABLIS pour le compte du SEASY- sera en charge des travaux. La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural du syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Clairefontaine en Yvelines, le 1 octobre 2025

Le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines



Fait à Versailles, le 02 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
- Maire de St Arnoult-en-Yvelines
- Maire de Bullion
- La société Sictom Rambouillet
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2025-621

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025YRT0004B

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD29 du PR 0+000 au PR 2+617,
Clairefontaine en Yvelines,
En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Clairefontaine en Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'arrêté 2025YRT0004 du 2 octobre 2025,

Considérant que les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, nécessitent de proroger l'arrêté jusqu'au 19 décembre 2025 dans les mêmes conditions à savoir la fermeture de la RD29 au droit du PR 00+000 au PR 02+617, section située en et hors agglomération de la commune de Clairefontaine en Yvelines,

Sur proposition du Directeur de la voirie,

Sur proposition du Maire de Clairefontaine en Yvelines,

ARRESENT

Article 1 : A compter du 10 novembre 2025, les dispositions de l'arrêté 2025YRT0004 du 02 octobre 2025, sont prorogées jusqu'au 19 décembre 2025 inclus, mis à part les week-ends.

Les itinéraires de déviation mis en place dans les deux sens, sont inchangés, à savoir :

- En provenance de Clairefontaine en Yvelines sur la RD27 direction Rochefort en Yvelines du PR 6+520 au PR 8+757 et sur la RD132 direction St Arnoult en Yvelines du PR 2+017 au PR 0+000,
- En provenance de St Arnoult en Yvelines sur la RD132 direction Bullion du PR 0+000 au PR 2+017 et sur la RD27 direction Clairefontaine en Yvelines du PR 8+757 au PR 6+520.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

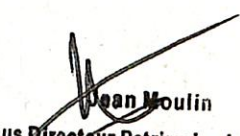
Fait à Clairefontaine en Yvelines, le 30/10/2025

Le Maire de Clairefontaine en Yvelines



Fait à Versailles, le 30 OCT. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur de la voirie


Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
- Maire de St Arnoult-en-Yvelines
- Maire de Bullion
- Sictom Rambouillet
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse



DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements



Yvelines
Le Département

AO 2025-617

**DECISION N° 2025-DGAEFS-079 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental signé en date du 29 avril 2024 modifiant l'autorisation de l'établissement géré par l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Saint-Vincent reçues le 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 13 février 2025 avec les représentants de l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Saint-Vincent le 4 août 2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Saint-Vincent formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Saint-Vincent alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 7 620 339,01 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
INTERNAT	44,0	453 755,00 €	2 146 704,95 €	619 964,95 €	3 220 424,90 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	50,0	389 246,00 €	1 517 480,00 €	520 624,00 €	2 427 350,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	8,0	63 000,00 €	656 455,00 €	71 861,00 €	791 316,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	20,0	16 997,00 €	266 185,00 €	96 334,00 €	379 516,00 €
PLATFORME VISITES MEDIATISEES	70,0	32 067,00 €	590 286,00 €	204 560,00 €	826 913,00 €
TOTAL	192,0	955 065,00 €	5 177 110,95 €	1 513 343,95 €	7 645 519,90 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	3 251 732,85 €	11 620,00 €	3 263 352,85 €	-42 927,95 €	3 251 732,85 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2 402 584,18 €	3 012,00 €	2 405 596,18 €	21 753,82 €	2 402 584,18 €
ACCUEIL D'URGENCE	756 963,29 €	30 000,00 €	786 963,29 €	4 352,71 €	756 963,29 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	379 408,41 €	0,00 €	379 408,41 €	107,59 €	379 408,41 €
PLATFORME VISITES MEDIATISEES	829 650,28 €	0,00 €	829 650,28 €	-2 737,28 €	829 650,28 €
TOTAL	7 620 339,01 €	44 632,00 €	7 664 971,01 €	-19 451,11 €	7 620 339,01 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
INTERNAT	-42 927,95 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	21 753,82 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	4 352,71 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	107,59 €	0,00 €
PLATFORME VISITES MEDIATISEES	-2 737,28 €	0,00 €
TOTAL	-19 451,11 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 16 octobre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2025-618

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-080 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 25 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-079 signée en date du 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 6 266 421,08 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	14 511	2 859 262,60 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	13 249	1 692 561,66 €
ACCUEIL D'URGENCE	2 640	655 808,44 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	5 270	265 635,10 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	25 039	793 153,28 €
TOTAL	60 709	6 266 421,08 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 318 794,16 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	138 710,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	87 309,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	42 445,16 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	13 833,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	36 497,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	195,99 €	135,99 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	143,38 €	83,38 €
ACCUEIL D'URGENCE	269,29 €	209,29 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	52,85 €	
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	32,80 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 17 octobre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle suivi et financement des établissements



Yvelines
Le Département

0025-022

ARRETE N° 2025-DGAEFS-088

PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE PARTIELLE ET TOTALE DE L'ETABLISSEMENT « DISPOSITIF EDUCATIF MULTIPOLAIRE DES YVELINES » GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et L. 313-14 relatifs à la police administrative des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 221-1 et suivants du même code relatif à la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté conjoint n° LB-N°2019-PESMS-33 du Président du Conseil Départemental des Yvelines autorisant l'Association « L'ESSOR » dont le siège se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly à gérer l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » situé au 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles et organisé sur 2 sites « Les Bourdonnais » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles et « Les Akènes » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas ;

Vu le rapport de contrôle effectué par les services du département le 30 septembre 2025 sur les sites « Les Bourdonnais » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles et « Les Akènes » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas ;

Vu les précédents rapports d'inspection menés entre 2021 et 2025 mettant déjà en évidence des manquements graves dans l'organisation et le fonctionnement de ces établissements ;

Considérant que depuis 2021, plusieurs inspections successives diligentées par les services départementaux ont mis en évidence de graves dysfonctionnements dans le fonctionnement des établissements LES BOURDONNAIS et LES AKENES, notamment en matière de gestion médicamenteuse, d'accompagnement éducatif, d'hygiène, de sécurité et de conditions matérielles d'accueil ;

Considérant que ces inspections ont donné lieu à l'élaboration de plans d'actions et à des réunions de restitution dont les dernières en novembre et décembre 2024, au cours desquelles l'association gestionnaire s'est engagée à mettre en œuvre des mesures correctives, engagements formalisés dans un *Plan d'Amélioration Qualité* transmis au gestionnaire à l'issue des temps de restitution ;

Considérant que malgré ces engagements de nouveaux incidents graves survenus en septembre 2025, dont l'hospitalisation de mineurs pour des raisons médicales non signalées ou liées à des interruptions de

traitement, ainsi que l'absence de protection d'une enfant victime de violences, démontrent des manquements graves dans la surveillance, le suivi de la santé et la sécurité des enfants accueillis ;

Considérant que le contrôle inopiné du 30 septembre 2025, mené simultanément sur les sites des Bourdonnais et des Akènes, a confirmé la persistance de non-conformités graves déjà signalées lors des précédentes inspections :

- locaux dégradés, sales et inadaptés à l'accueil d'enfants,
- absence de traçabilité dans la distribution des traitements médicaux,
- stockage non sécurisé de médicaments,
- carences dans le suivi de santé et la transmission d'informations,
- insuffisance de la présence éducative et défaut d'encadrement des pratiques,
- absence de protocoles opérationnels de suivi éducatif et de santé,
- personnels insuffisamment qualifiés ou non accompagnés,
- non-respect des obligations de contrôle de probité et de validité des permis de conduire des professionnels ;

Considérant que ces non-conformités persistantes mettent directement en danger la santé, la sécurité et le bien-être des mineurs confiés à ces établissements, en méconnaissance des obligations définies par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'injonction adressé au Directeur général de l'association l'ESSOR » en date du 29 septembre,

Considérant qu'il y a lieu, au regard de la gravité des faits et du caractère immédiat du danger pour les mineurs, de prononcer une mesure de suspension d'activité dans l'attente de la mise en conformité des établissements et de la mise en place d'une administration provisoire compétente pour rétablir un fonctionnement conforme aux exigences légales et réglementaires ;

Considérant que ces manquements et dysfonctionnements suffisamment graves et immédiats sont de nature à compromettre la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des jeunes accueillis au sein des sites « Les Bourdonnais » et « Les Akènes » ;

Considérant que le délai nécessaire à la remédiation de ces dysfonctionnements graves et immédiats est incompatible avec le maintien d'un accueil des jeunes sur site, ce qui est de nature à caractériser une urgence ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder, en urgence, à une suspension partielle d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « Les Bourdonnais » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder, en urgence, à une suspension totale d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « Les Akènes » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé :

- Une suspension partielle d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « **Les Bourdonnais** » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles sur le dispositif « Internat » portant la capacité d'accueil à 24 places pour une durée de 4 mois renouvelable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,
- Une suspension totale d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « **Les Akènes** » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas sur les dispositifs

« Internat » et « Accueil en semi-autonomie » pour une durée de 4 mois renouvelable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'ESSOR, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines dont le siège se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Fait à Versailles, le 31/10/2025

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La directrice générale Solidarité,

Sandra
LAVANTUREUX

Signature numérique de
Sandra LAVANTUREUX
Date : 2025.10.29 16:17:09
+01'00'



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2025 - 611

ARRETE N°2025-246 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-62 du 21 mars 2024, relatif à la modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire, changement de dénomination) de l'EAJE (Etablissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants), dénommé Multi-accueil CAMAIEU, situé 25 avenue des Motelles 78920 à Ecqueville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 octobre 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 6 octobre 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association CAMAIEU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé Multi-accueil CAMAIEU, situé 25 avenue des Motelles 78920 à Ecqueville, de catégorie grande crèche, d'une capacité de 40 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 20 octobre 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association CAMAIEU, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie grande crèche, dénommée Multi-accueil CAMAIEU, située 25 avenue des Motelles 78920 à Ecqueville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 avril 2004, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Manel BOUCHENTOUF dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

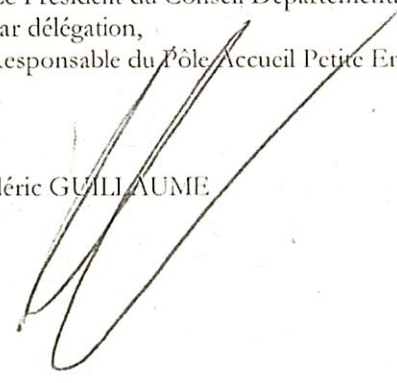
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le **23 OCT. 2025**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD-2025-565
PORTANT AUTORISATION DE RABAT SUR LE SITE DÉPARTEMENTAL D'ÉCOSSE
BOUTON ET LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE MÉRIDON

COMMUNES CHOISEL, CHEVREUSE, SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1992 et du 28 février 2008 relative à l'acquisition des parcelles d'Ecosse Bouton à Choisel cadastrées Section A n° 208, 211 et 212 d'une superficie totale d'environ 3 ha,

Vu la demande formulée le 30 septembre 2025, par M. André-Xavier KRIEF, président de l'Amicale de Chasse de Choisel, sollicitant une autorisation de rabat depuis le site départemental d'Ecosse Bouton et la forêt départementale de Méridon (dont les périmètres sont détaillés ci-dessous) vers son territoire privé mitoyen pour la saison 2025-2026,

Vu la demande en date du 3 octobre dernier de M. Alain SEIGNEUR, maire de Choisel, visant à procéder au décantonnement des animaux sur ces sites afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers du secteur,

Vu le constat établi le 6 octobre 2025 par M. WILMSEN, lieutenant de louveterie du secteur, relatif aux dégâts occasionnés par le grand gibier sur les communes de Choisel et Chevreuse,

Vu la convention du 24 octobre 1998 conclue avec M. Frédéric PELTIER pour la mise à disposition de la parcelle A n° 208 sur Choisel en vue de l'exploitation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines,

CONSIDÉRANT que le territoire de chasse de l'Amicale de Chasse de Choisel est mitoyen à la forêt départementale de Méridon et au site départemental d'Ecosse Bouton,

CONSIDÉRANT que la forêt départementale de Méridon n'a pas vocation à être un lot de chasse en raison de sa forte fréquentation par le public et de la volonté du Département de favoriser l'accueil des usagers (animations grand public et scolaire, manifestations sportives...),

CONSIDÉRANT que les parcelles du site d'Ecosse Bouton n'ont pas été mises en concurrence pour la chasse, du fait de la faible surface de ce territoire et de la proximité des habitations,

CONSIDÉRANT la présence importante de sangliers dans le secteur et les dégâts agricoles constatés par le maire de Choisel et le lieutenant de louveterie, nécessitant des opérations de décantonnement,

CONSIDÉRANT que ce site se situe dans l'Unité de Gestion « La Celle-les-Bordes » où il y a une forte concentration de cervidés et de sangliers,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé d'autoriser l'Amicale de Chasse de Choisel (le titulaire), représentée par son président, Monsieur André-Xavier KRIEF de rabattre les sangliers depuis la forêt départementale de Méridon et du

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251009-AD-2025-565-AU
Date de réception préfecture : 09/10/2025

site départemental d'Ecosse Bouton (communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse) vers son territoire privé mitoyen.

Les parcelles concernées représentent une superficie de 193 ha pour la forêt départementale de Méridon et de 3 ha pour le site départemental d'Ecosse Bouton et sont les suivantes :

FORET DÉPARTEMENTALE DE MÉRIDON : PARCELLES CADASTRALES	COMMUNES
Section C n° 14, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 86 à 89, 92, 93, 94, 130, 134, 168, 170, 178, 181, 201, 203, 212, 213, 305, 306, 386, 388, 390(171p), 394	Chevreuse
Section A n° 107, 113, 117, 122 à 130,133, 600	Choisel
Section D n° 436	St-Rémy-lès-Chevreuse
SITE DÉPARTEMENTAL D'ÉCOSSE BOUTON : PARCELLES DÉPARTEMENTALES	COMMUNE
Section A n°208 (sur la partie boisée), 211 et 212	Choisel

Une carte délimitant le périmètre de ces deux sites est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2026, date de clôture de la période d'ouverture générale de la chasse dans le Département des Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n°78-2025-05-21-00001 en date du 21 mai 2025.

Les opérations de rabat pourront être effectuées en semaine (hors mercredi) ou le dimanche, sous réserve de compatibilité avec le calendrier des animations, manifestations sportives et sorties scolaires concernant la forêt départementale de Méridon. Elles seront interdites les jours où se déroulent ces activités.

Le Département transmettra le calendrier de ces événements à l'amicale. En cas de dégâts persistants et de présence de sangliers dans le secteur, l'autorisation pourra être prolongée jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve de l'accord préalable du Département.

Article 3 :

Seul le rabat de sangliers, dans le cadre de battue, est autorisé sur ces deux sites. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête au chien) est autorisé (tir de proximité).

L'Amicale de Chasse de Choisel informera le Département en amont des dates d'intervention et de toutes informations nécessaires. Le bilan de la chasse relatif aux sangliers sera communiqué au Département, dans les 48 h après chaque journée de chasse.

Article 4 :

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'Amicale de Chasse de Choisel pour assurer la sécurité des usagers sur les sites départementaux.

Le calendrier de chasse sera transmis aux communes concernées et à toutes entreprises intervenantes sur ces sites.

Article 5 :

Sur la parcelle A n° 208 du site départemental d'Ecosse Bouton, le rabat est limité à la partie boisée. Aucune action de chasse n'est autorisée sur la prairie clôturée de cette parcelle, mise à disposition par le Département à M. Frédéric PELTIER pour de l'exploitation agricole.

L'Amicale de Chasse de Choisel devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne causer aucun dommage à cette prairie et à son exploitation.

Article 6 :

L'Amicale de Chasse de Choisel sera tenue responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qui peuvent être causés par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251009-AD-2025-565-AU
Date de réception préfecture : 09/10/2025

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales (clôtures, ...) par un membre de l'Amicale de Chasse de Choisel ou ses invités, du fait du rabat devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de l'amicale.

L'Amicale de Chasse de Choisel s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

M. André-Xavier KRIEF devra fournir au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 8 :

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, il pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- DDT 78,
- M. le Maire de Chevreuse,
- M. le Maire de Choisel,
- M. le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- L'Amicale de Chasse de Choisel,
- M. Frédéric PELTIER.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

09 OCT. 2025

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Carte des deux sites

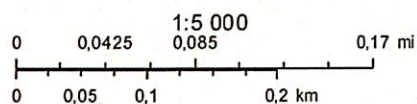
Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251009-AD-2025-565-AU
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Parcelles départementales d'Ecosse Bouton à Choisel



janvier 18, 2017

☐ Parcelles départementales A n° 208 (partie boisée), 211 et 212 du site « Vallée d'Ecosse Bouton »

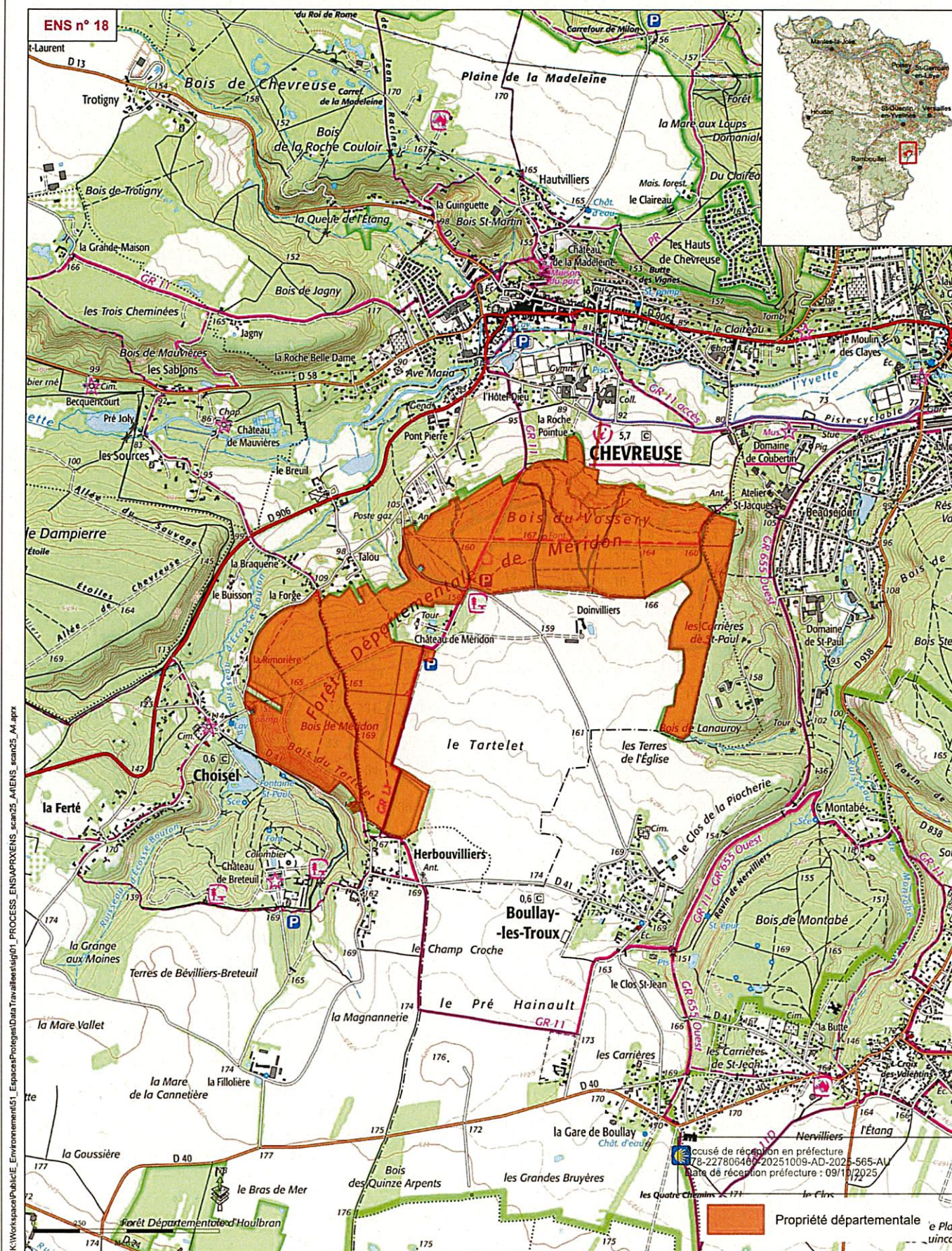


Sources: Esri, HERE, DeLorme, Mapbox, OpenStreetMap (<http://www.openstreetmap.org/>), Swisstopo, IGN, USGS, FAO, NPS, NRC, GEBCO, SIO, Shaded-Relief, AeroGRID, IGN, ETOPO1, IGNF, The Hydrographic Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

CD78
CD78/SIG

Yvelines
Le Département

A map of the Paris region, France, showing the location of Rambouillet and the area of interest highlighted by a red box. The map includes labels for Paris, Versailles, St. Germain-en-Laye, St. Quentin-en-Yvelines, Rambouillet, and Marolles-en-Gâtine. A red box is drawn around the area between Rambouillet and Versailles, indicating the location of the study area.



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRETE N° AD-2025-567
PORTANT AUTORISATION DE RABAT SUR LE SITE DÉPARTEMENTAL
DE VAUBERSAN - COMMUNE DE BULLION
ZD N° 56, 269, 270, 271, 272

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acquisition par le Département des parcelles du site de Vaubersan à Bullion cadastrées Section ZD n° 56, 270 et 271 en date du 26 mars 1997, et des parcelles Section ZD n° 269 et 272 en date du 29 avril 2021, pour une superficie totale de 18,4 ha,

Vu la convention du 3 mars 2016, avec l'Amicale de Pêche Bullionnaise pour la mise à disposition du site à l'activité pêche,

Vu la demande formulée le 8 juillet 2025 par M. Pascal SABBADIN, Président de l'Amicale de Chasse de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation (HPR) de Bullion, sollicitant une autorisation de rabat depuis le site départemental de Vaubersan vers son territoire privé mitoyen pour la saison 2025-2026,

Vu la demande de la commune de Bullion de décantonner les animaux sur ce site pour la saison 2025-2026 afin de limiter les dégâts sur les jardins des riverains du site en date du 24 juillet 2025,

Vu la demande en date du 24 juillet 2025 de M. Xavier CARIS, maire de Bullion, visant à procéder au décantonnerement des animaux sur ces sites afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers du secteur,

Vu le constat par le Département de la présence de grands animaux dans le secteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines,

CONSIDERANT que le territoire de chasse de l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion est mitoyen au site départemental de Vaubersan englobant son territoire de chasse privé et le lot de chasse départemental n° 28 - Longchêne (24,1 ha) sur la commune de Bonnelles,

CONSIDERANT que le site départemental de Vaubersan n'a pas vocation à être un lot de chasse en raison de sa faible superficie, de sa proximité avec les habitations, des aménagements réalisés et de la forte fréquentation des usagers (pêcheurs...),

CONSIDERANT la présence importante des sangliers et cervidés ainsi que les dégâts constatés dans le secteur par le Maire de Bullion,

CONSIDERANT la nécessité de décantonner les grands animaux afin de limiter les dégâts forestiers et les dégâts sur les jardins des riverains mitoyens au site,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251009-AD-2025-567-AU
Date de réception préfecture : 09/10/2025

CONSIDERANT que ce site se situe sur l'Unité de Gestion « La Celle-les-Bordes » où il y a une forte concentration de cervidés et de sangliers,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé d'autoriser l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion, représentée par son président, Monsieur Pascal SABBADIN, de rabattre les animaux (cervidés et sangliers) depuis le site départemental de Vaubersan cadastré ZD N° 56, 269, 270, 271, 272 (superficie totale de 18,4 ha) sur la commune de Bullion vers son territoire privé mitoyen.

Une carte délimitant le périmètre de ce site est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2026, date de clôture de la période d'ouverture générale de la chasse dans le Département des Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n°78-2025-05-21-00001 en date du 21 mai 2025.

Le rabat est autorisé le samedi, en fonction du calendrier de chasse du lot n° 28 - Bois de Longchêne. Les dates de chasse pour ce site sont donc les suivantes : 11/10/2025, 08/11/2025, 22/11/2025, 06/12/2025, 13/12/2025, 20/12/2025, 10/01/2026, 24/01/2026, 07/02/2026, 14/02/2026, 21/02/2026 et 28/02/2026.

En cas de dégâts persistants et de présence de sangliers dans le secteur, l'autorisation pourra être prolongée jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve de l'accord préalable du Département.

Article 3 :

Seul le rabat des cervidés et des sangliers est autorisé sur ce site départemental. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête au chien) est autorisé (tir de proximité).

Le bilan de la chasse sera communiqué au Département, dans les 48 h après chaque journée de chasse par l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion.

Article 4 :

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion afin d'assurer la sécurité des usagers sur le site départemental.

Le calendrier de chasse sera transmis à la commune, à l'amicale de pêche Bullionnaise, et à toutes entreprises intervenantes sur ce site.

Article 5 :

L'amicale de chasse de l'HPR de Bullion sera tenue responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

L'amicale de chasse de l'HPR de Bullion est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont elle a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20251009-AD-2025-567-AU Date de réception préfecture : 09/10/2025

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'association par signalétique,
- d'accident ou de dommages causés par l'amicale dont l'activité est autorisée par le Département.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales par un membre de l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion ou ses invités, du fait du rabat, devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de l'amicale.

L'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

M. Pascal SABBADIN devra fournir au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 7 :

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, il pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la commune de Bullion,
- l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion,
- l'Amicale de Pêche Bullionnaise.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

La directrice de l'environnement



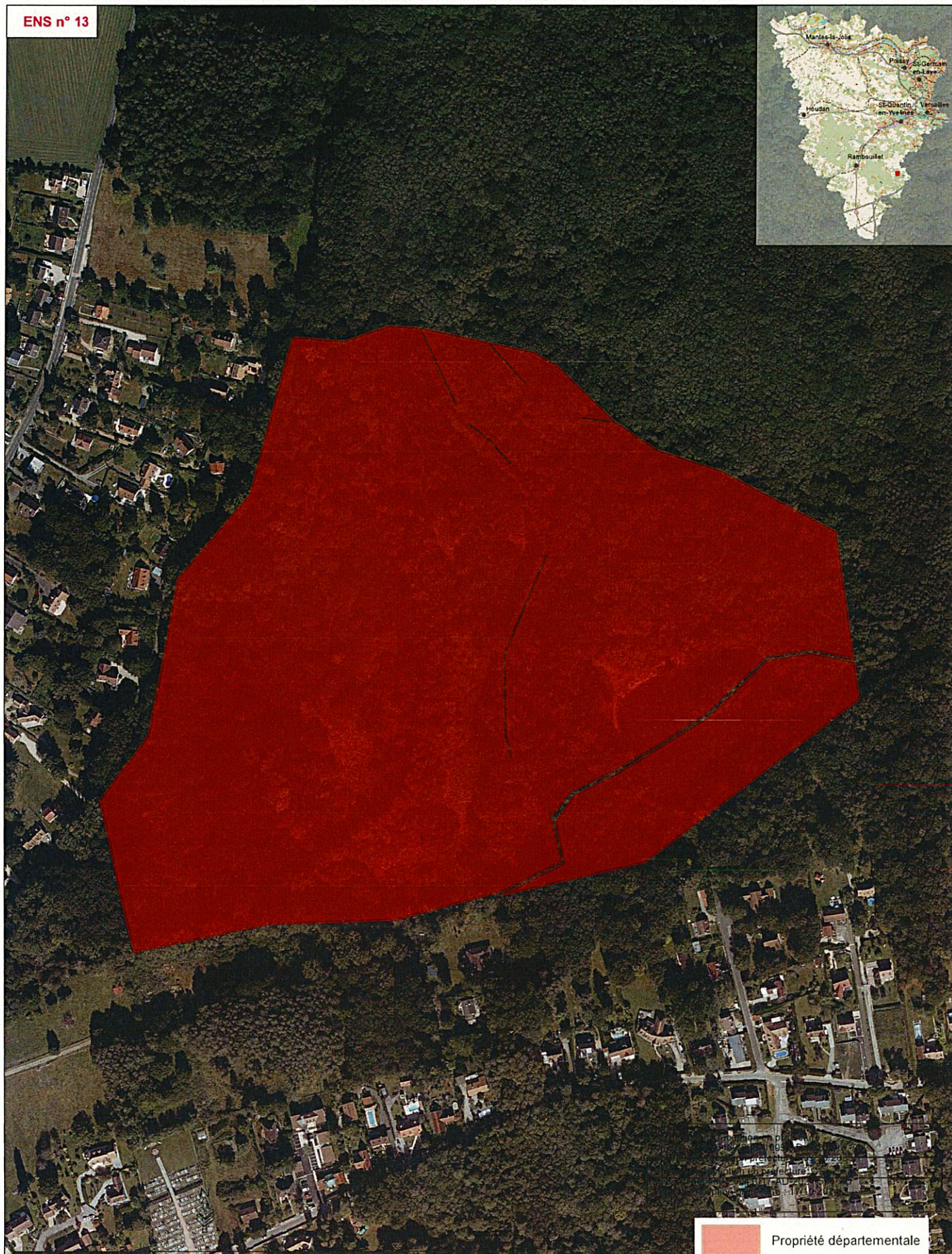
Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Carte des parcelles départementales

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251009-AD-2025-567-AU
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ENS n° 13



Propriété départementale



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N°AD-2025-582

**Interdisant l'accès au public du bois départemental du Rocher jusqu'au 30
avril 2026 inclus
Commune de Jouy-en-Josas**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'acquisition par le Département des Yvelines, du bois départemental du Rocher (parcelles C n°22 et 40) sis sur la commune de Jouy-en-Josas le 10 octobre 2014 pour une superficie de 7,54 ha,

Vu la convention en date du 15 décembre 2014 pour une durée de 10 ans, avec le Syndicat Intercommunal d'études, d'aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPB) devenu SIAB (Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre) qui avait en charge l'aménagement, la gestion et la sécurisation de la propriété départementale du bois du Rocher sur la commune de Jouy-en-Josas,

Vu que le site du Bois du Rocher est revenu en gestion au Département des Yvelines à compter du 16 décembre 2024, suite à la fin de la convention avec SIAB,

Vu le constat du Département en janvier 2025 du mauvais état du site, à la suite des aléas climatiques qui ont touché le Département des Yvelines, avec un risque important de chute d'arbres et du mauvais état du chemin forestier traversant ce site nécessitant la fermeture de ce dernier et d'une partie du chemin,

Vu que le chemin forestier traversant le bois départemental du Rocher est un itinéraire de Promenade et de Randonnée PR100 (ex GR11) balisé et géré par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Yvelines (CDRP78) et inscrit au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Yvelines (PDIPR 78),

Vu les arrêtés successifs interdisant l'accès au public du bois départemental du Rocher jusqu'au 30 juin 2025 inclus,

Considérant que la fermeture doit être prolongée pour des questions de sécurité ;

Considérant que la fermeture du site est nécessaire et que l'accès d'une grande partie du chemin forestier sur le bois départemental du Rocher doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant la nécessité, dans l'attente de la sécurisation du site, d'un itinéraire de substitution afin de permettre la continuité du PR 100 inscrit au PDIPR,

Considérant que le bois départemental du Rocher est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur la commune de Jouy-en-Josas,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès au public du bois départemental du Rocher et d'une partie de son chemin forestier sont strictement interdits à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2026 inclus pour des questions de sécurité.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont les suivantes :

PARCELLES CADASTRALES	COMMUNE
Section C n°22 et une partie de la parcelle C n°40	Jouy-en-Josas

Le chemin forestier étant un itinéraire de Promenade et de Randonnée (PR 100) inscrit au PDIPR, un itinéraire de substitution est mis en place permettant le contournement du bois départemental du Rocher en passant par le chemin rural des Ottomans situé en limite communale de Jouy-en-Josas et Bièvres. L'itinéraire reprend ensuite la partie Nord du chemin forestier du bois départemental du Rocher qui reste ouvert afin de permettre la continuité vers la forêt domaniale, sans passer par la Route départemental.

La carte délimitant le périmètre du site, de la partie du chemin forestier interdit et de l'itinéraire de substitution est annexée au présent arrêté.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales ainsi que la carte définissant le parcours de substitution et la mise en place de rubalise pour délimiter la partie du chemin interdit d'accès.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : L'arrêté sera caduc en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la Commune de Jouy-en-Josas,
- la Commune de Bièvres,
- le CDRP78
- La Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet

ARTICLE 6 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

Le responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel

Mickael Duval

Signature

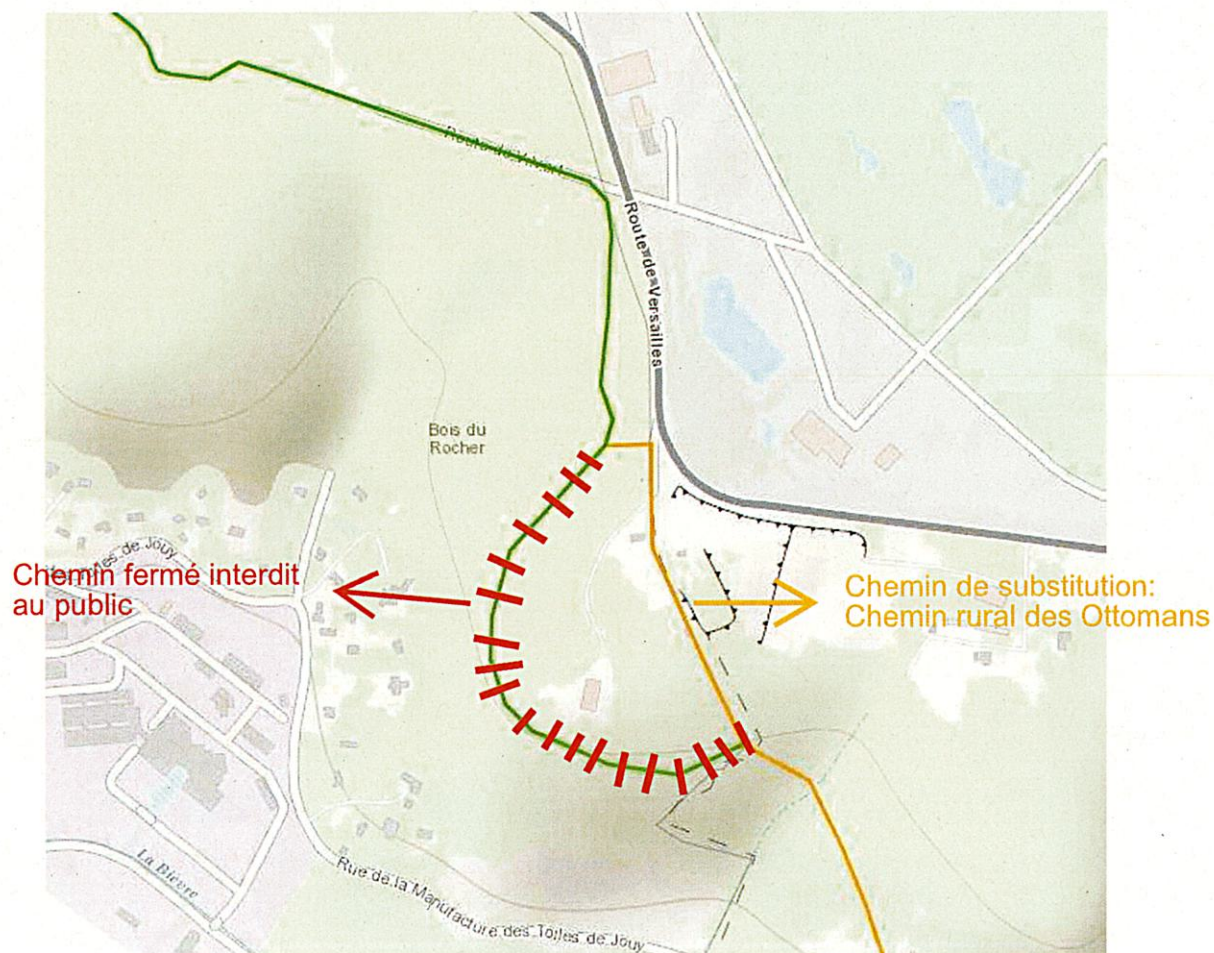
numérique de
Mickael DUVAL

Date : 2025.10.23

10-17-34-102-00
Accusé de réception en préfecture
078-2278018-2025-10-23-A01-035-582-AU
Date de réception préfecture : 23/10/2025

PJ : carte délimitant le site, la partie du chemin fermé et l'itinéraire alternatif

BOIS DÉPARTEMENTAL DU ROCHER
COMMUNE DE JOUY-EN-JOSAS



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251023-AD-2025-582-AU
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° AD 2025-583 PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
CHANTIER DE LA FUTURE PASSERELLE

**PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE
A CARRIERES-SOUS-POISSY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation de passage sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe, de l'Etablissement Public du Mantois Seine Aval par courriel en date du 18 septembre 2025,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2025-528 enregistré à la Préfecture en date du 23 septembre 2025 autorisant l'EPAMSA (Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval) et son prestataire ALIO TP d'accéder au Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre du chantier de la future passerelle de franchissement de la Seine reliant les communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un espace naturel sensible, faisant partie du domaine public du Département,

Considérant que l'autorisation de l'EPAMSA et ses prestataires d'accéder au Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre du chantier de la future passerelle de franchissement de la Seine reliant les communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy, doit être prolongée pour la poursuite du chantier (2^{ème} phase de terrassement),

Considérant que cette demande concourt à la bonne réalisation du chantier d'un projet d'aménagement d'intérêt général ;

Considérant que les activités menées dans le cadre du chantier ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'EPAMSA, Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (ci-après le titulaire), mandataire pour le compte du SMSO (Syndicat Mixte Seine Ouest) et maître d'ouvrage, ainsi que ses prestataires, la société Léon Grosse et la société DEMINETEC d'accéder au Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre du chantier de la future passerelle de franchissement de la Seine reliant les communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy, et notamment pour permettre la création de l'accès principal du chantier par la rue de la Senette.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les titulaires de l'autorisation sont l'EPAMSA, mandataire pour le compte du SMSO et maître d'ouvrage, demeurant au 1 rue de Champagne- 78 200 Mantes-la-Jolie et ses prestataires, la société Léon Grosse demeurant au 4 parvis Colonel Arnaud Beltrame-78 000 Versailles et la société DEMINETEC demeurant au 3 rue des Bintinais-35 230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION ET ETATS DES LIEUX

L'autorisation de passage est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 janvier 2026** avec le passage ponctuel des camions pour la 2^{ème} phase de terrassement du chantier. Il est à noter que les camions privilégieront l'entrée officielle du chantier par l'avenue rue de la Senette. Les travaux consistent principalement à l'évacuation des terres végétales par camions pour rejoindre le site de dépôt.

Un constat huissier a été réalisé par le titulaire le 24/09/2025 conformément à l'emprise du plan suivant :



En cas de dégradation, un constat d'état des lieux de sortie sera demandé.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Les titulaires circuleront uniquement sur l'emprise du chemin de La Galiotte. Le stationnement sur le chemin n'est pas autorisé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Le chantier ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. Le Département des Yvelines rappelle que le Parc du Peuple de l'herbe fait l'objet d'une forte fréquentation (promeneurs, joggeurs, cyclistes, scolaires) et qu'il est traversé par la véloroute, la Seine à vélo, ainsi que le GRP des Impressionnistes.

L'accès au sein du Parc est limité par une barrière automatique levante, dont le code d'accès sera donné au titulaire. Ce code ne devra pas être divulgué.

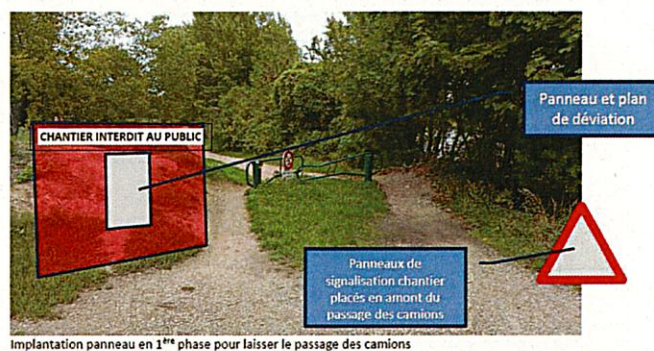
Les déplacements en véhicule se feront à une vitesse maximum de 10 km/h.

L'usage de tout appareil sonore (klaxons) est interdit sur le site, sauf en cas de danger.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'ACCES ET SIGNALÉTIQUE

Les titulaires de l'autorisation ont la charge du balisage et de la sécurisation du site utilisé pour son chantier et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

SECURITE : Les clôtures de chantier sont en place depuis le jeudi 25/09/25. Les entreprises doivent mettre en place une signalétique adaptée en amont du chantier sur le chemin de halage pour prévenir les promeneurs du trafic de camions et d'engins durant la phase préliminaire du chantier. Un homme trafic est préconisé sur le trajet entre la sortie du chantier et l'entrée sur la voie publique (au-delà de la barrière).



ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation (dégâts des voies de circulation, aménagements...) sera réparée par les soins et aux frais des titulaires.

Il est expressément interdit à quiconque, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Les titulaires s'engagent à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux naturels, ainsi il ne débordera pas de l'emprise convenue.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les titulaires rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

RESPECT DU SITE : Les titulaires s'engagent à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Les titulaires déclarent avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe et s'engagent à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet est strictement interdit. L'EPAMSA s'engage à informer ses prestataires qu'ils circulent sur un Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une réunion préparatoire précédant le démarrage du chantier.

REFERENT : Pendant toute la durée du chantier, les titulaires prendront l'attache de Mme Isabelle CHATOUX ou en son absence, Mme Véronique BRONDEAU, qui seront leurs interlocuteurs privilégiés et représenteront le Département des Yvelines. Les titulaires devront tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par ces personnes.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les titulaires sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant du chantier.

Les titulaires sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les titulaires dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les titulaires devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant du chantier.

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec ce chantier et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,
- M. le Directeur général par intérim de l'EPAMSA

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duval

Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2025.10.23
08:42:06 +02'00'

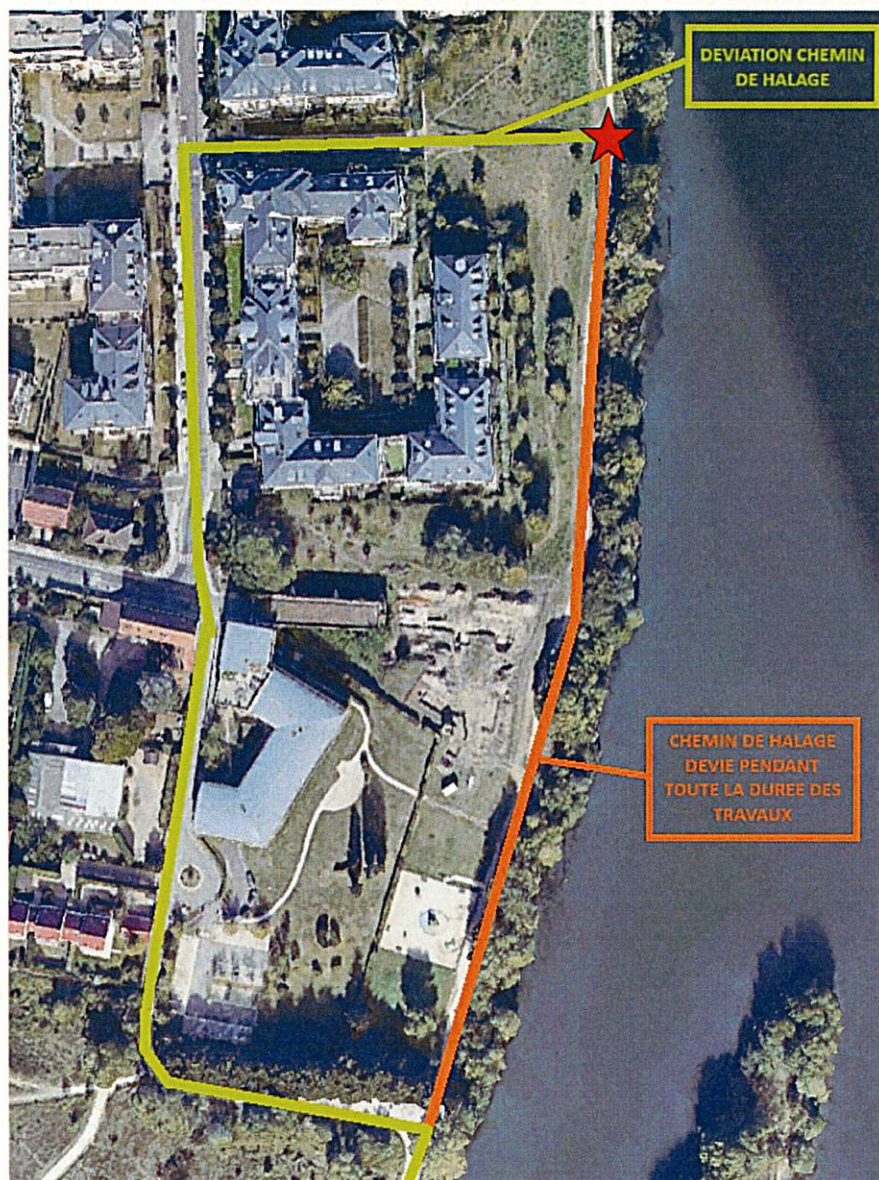
LISTE DES ANNEXES :

- Plan de déviation des usagers du chemin de balage

PASSERELLE DE POISSY

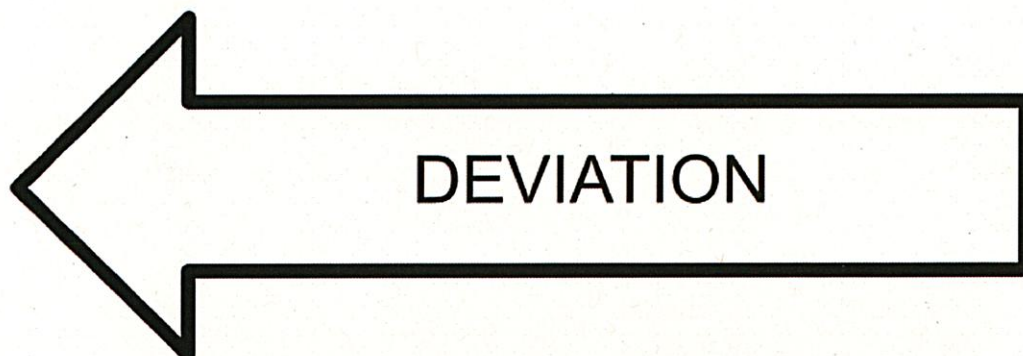
DÉVIATION PIÉTONNE - CHEMIN DE HALAGE

DEVIATION



PASSERELLE DE POISSY

DÉVIATION PIÉTONNE - CHEMIN DE HALAGE



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2025-464 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE MÉRIDON

COMMUNES DE CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation le trail « Route des Quatre Châteaux » présentée par l'Association « Route des Quatre Châteaux » le 13 août 2025,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon ;

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Association « Route des Quatre Châteaux » a demandé l'autorisation de réaliser un trail sur la forêt départementale de Méridon ;

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Association « Route des Quatre Châteaux » (ci-après le titulaire) à réaliser le trail « Route des Quatre Châteaux » dans la forêt départementale de Méridon, le dimanche 16 novembre 2025 de 10h00 à 12h00, pour 2 500 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur les sites.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- la mairie de Chevreuse,
- la mairie de Choisel,
- la mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- l'Association « Route des Quatre Châteaux ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

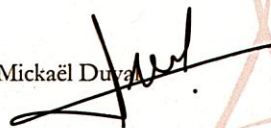
M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le,

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duval



Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2025.10.07
16:14:37 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD-2025-584 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'ACTIVITES SPORTIVES SCOLAIRES**

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu la demande d'autorisation d'organisation des activités scolaires présentée par le Collège Flora Tristan de Carrières-sous-Poissy du 6 juillet 2025,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un espace naturel sensible, faisant partie du domaine public du Département,

Considérant que le Collège Flora Tristan a demandé l'autorisation de pratiquer des activités sportives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant que le Collège Flora Tristan est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que cette activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Collège Flora Tristan de Carrières-sous-Poissy (595 rue Pasteur - 78955 Carrières-sous-Poissy), représentée par Mme Sophie Danbricourt, chef d'établissement (ci-après le titulaire) à pratiquer des activités sportives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre scolaire sur la période du 3 novembre 2025 au 15 juin 2026 selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la pratique d'activités sportives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe selon le planning et conformément au périmètre et à la localisation des balises indiquées sur la carte transmise dans le dossier de demande.

Certaines dates pourront être annulées en cas de motif incompatible avec la pratique de cette activité. Certains secteurs pourraient également être interdits en cas de travaux ou autres.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Les activités sportives ne devront pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs, professeurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort du site). Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au respect des milieux et de ne pas déranger la faune et particulièrement en période de reproduction et durant la saison des naissances entre le 15 avril et fin juin.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'activité.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de l'activité de course d'orientation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les élèves, crue notamment. Le niveau 3

(orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation. Le Département pourra également annuler l'activité s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'activité pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de l'activité entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé à la fin de chaque journée d'activité.

MATERIEL ET SONORISATION :

S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les élèves et encadrants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de l'activité, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'association « La Galiotte »,
- Mme la Principale du collège Flora Tristan.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

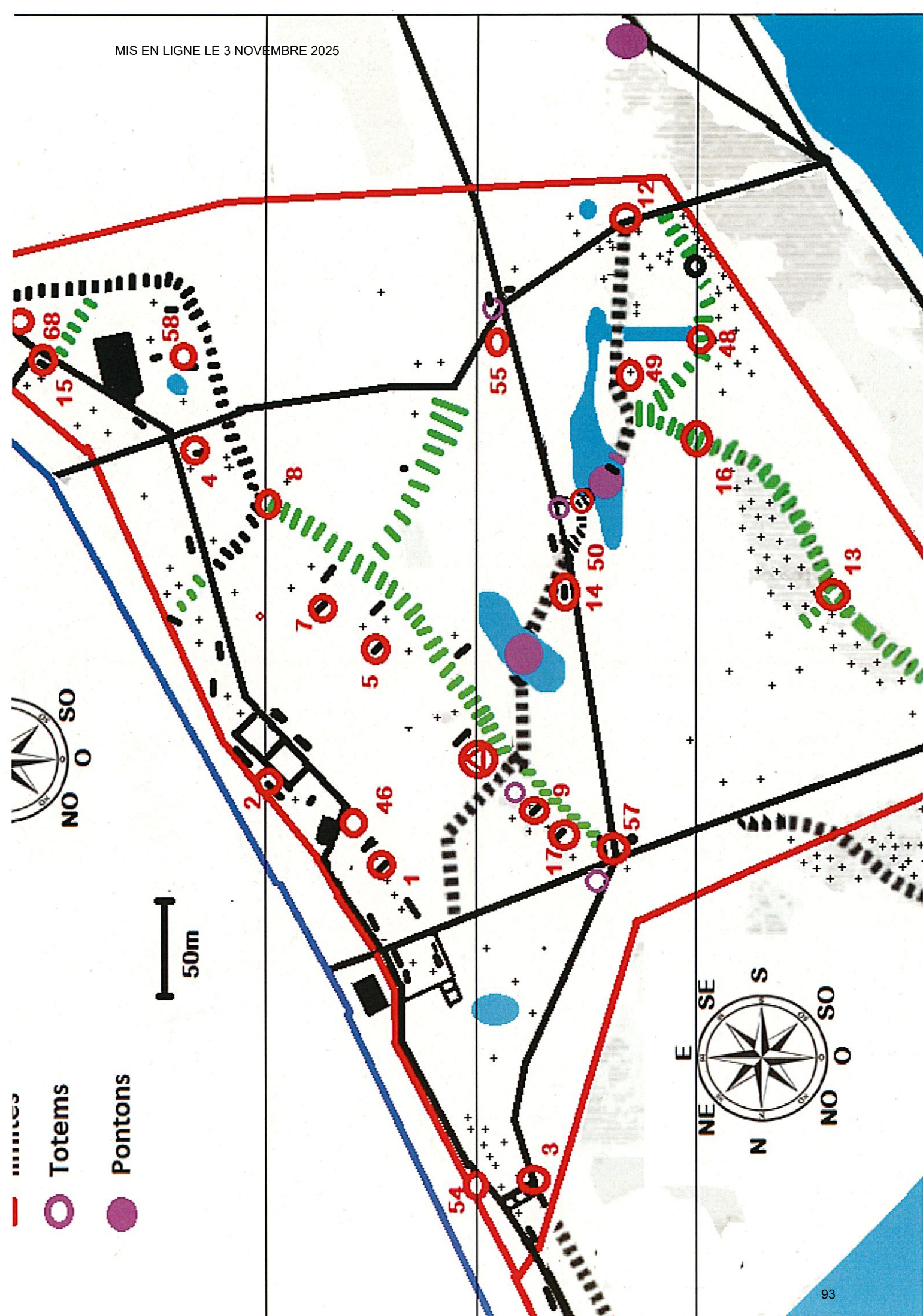
Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel


Mickael Duval

Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2025.10.23
08:28:58 +02'00'



DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2025-606 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU PARKING LA GALIOTTE**

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu la demande, en date du 16 octobre 2025, d'autorisation d'occupation d'une partie du parking de La Galiotte, situé dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe, présentée par l'entreprise Jean Lefèbre, mandatée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les travaux liés à la requalification de la rue de la Reine blanche, bordant le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un espace naturel sensible, faisant partie du domaine public du Département,

Considérant que cette demande concourt à la bonne réalisation du chantier d'un projet d'aménagement d'intérêt général ;

Considérant que les activités menées dans le cadre du chantier ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'entreprise Jean Lefèbre (ci-après le titulaire), mandataire pour le compte du maître d'ouvrage qui est la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, ainsi que ses sous-traitants, Les Paveurs d'Eure-et-Loir et Taquet à occuper une partie du parking de La Galiotte du Parc départemental du Peuple de l'herbe d'une superficie totale d'environ 205 m² telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1). Le mandataire est autorisé :

- à y installer une base vie (bureaux, réfectoire et sanitaires),
- à y stationner les véhicules légers de l'entreprise (voitures, fourgons et fourgonnettes).

Les caractéristiques et périmètre de ces secteurs sont détaillés dans l'article 4.

Cette autorisation est accordée dans le cadre des travaux nécessaires à la requalification de la rue de la Reine Blanche, bordant le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire et de ses sous-traitants de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le titulaire de l'autorisation est l'entreprise Jean Lefebvre, ci-après le titulaire, domicilié au 113 rue Jean Jaurès 78131 Les Mureaux Cedex.

Sont également autorisés à occuper une partie du parking de La Galiotte du Parc départemental du Peuple de l'herbe (base vie et stationnement de véhicules), les sous-traitants suivants :

- Les Paveurs d'Eure-et-Loir, domicilié dans la ZA de la Vallée Douard – rue du Plateau – 28500 Cherisy ;
- Taquet, domicilié au 50 rue de Sablonville – 78510 Triel-sur-Seine

D'autres sous-traitants pourront être autorisés à utiliser la base vie et stationner leurs véhicules légers, sous réserve du respect des conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION ET ETATS DES LIEUX

Cette autorisation est valable du lundi 3 novembre 2025 au 30 avril 2026.

Un constat d'huissier sera réalisé par le titulaire avant l'installation de la base vie et de la zone de stationnement : photos du secteur occupé, des revêtements en place (enrobé du parking, surface du parking en gravier, chemin en stabilisé et voie de circulation) ainsi que de la végétation en place.

Un état des lieux contradictoire de sortie entre le titulaire et le Département des Yvelines sera réalisé par le titulaire après l'enlèvement de la base vie et de la zone de stationnement, à la fin de l'occupation du parking de La Galiotte.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Deux secteurs du parking de La Galiotte sont concernés, tous les deux situés à proximité de l'entrée du parking (au niveau des gabarits) :

- Le 1er secteur (en bleu sur le plan en annexe 1) correspond à la zone constituant la base vie proprement dite :
Les bureaux, réfectoires et sanitaires constituant la base vie seront installés comme indiqué dans le plan de l'annexe 1. Cela représente une emprise au sol correspondant à des places de parking en gravier pour 8 véhicules légers.
- Le 2^{ème} secteur (en orange sur le plan en annexe 1) correspond à la zone de stationnement.
Le titulaire et ses sous-traitants utiliseront les places de stationnement en gravier, indiquées sur le plan de l'annexe 1. Cela représente une emprise au sol correspondant à des places de parking pour 7 véhicules légers. En dehors de ces emplacements, il est interdit de stationner des véhicules sur le site.

Le titulaire et ses sous-traitants seront autorisés à circuler uniquement sur les voies en enrobé du parking de La Galiotte.

Ils ne seront pas autorisés à stationner ni à circuler sur les chemins en stabilisé, les placettes végétalisées et l'entrée du parking au niveau de ses gabarits.

Ils devront veiller à la bonne circulation des autres véhicules présents sur le parking et ne devront gêner, en aucun cas, l'entrée du parking par leur engins, matériel livré et stocké, etc.

Les véhicules autorisés sont les suivants : véhicules légers, un fourgon (du chef d'équipe), deux fourgonnettes (du chef de chantier et du pelleur).

Pour faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, fourgons, fourgonnette durant la période de chantier, deux cadenas à code seront installés par le titulaire au niveau de chaque poteau constituant le portique d'entrée

du parking en remplacement des deux cadenas à clé déjà existants. Le portique du parking devra être refermé systématiquement après chaque entrée et sortie de tout type de véhicules. Les cadenas initiaux seront remis en place à l'issue du chantier.

La circulation des engins de chantier et le stockage de matériaux ne sont pas autorisés.

La partie du parking ne faisant pas l'objet de la présente autorisation d'occupation devra impérativement demeurer libre et accessible au stationnement des autres usagers du Parc départemental du Peuple de l'herbe.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES ET SIGNALÉTIQUE

Le titulaire de l'autorisation a la charge du balisage, la sécurisation et l'affichage de toute signalétique nécessaire (affichage de l'arrêté d'autorisation, panneau de circulation des usagers, zone interdite, etc.) pour toute la durée du chantier.

SECURITE : Le titulaire devra mettre en place, à partir du 3 novembre 2025 et avant le démarrage du chantier, des barrières Heras et toute signalétique adaptée afin de délimiter et de sécuriser la base vie. Ces barrières seront fermées par une chaîne et un cadenas.

Il est rappelé que le Parc du Peuple de l'herbe est un Espaces Naturel Sensible qui fait l'objet d'une forte fréquentation (promeneurs, joggeurs, cyclistes, etc.).

SONORISATION

L'usage de tout appareil sonore (klaxons) est interdit sur le site, sauf en cas de danger.

Le titulaire et ses sous-traitants se doivent de respecter un niveau sonore adapté à la proximité des habitations.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance de l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexé au courrier) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet est strictement interdit. Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants qu'ils circulent sur un Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une réunion préparatoire précédant le démarrage du chantier.

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation (dégâts des voies de circulation, aménagements...) sera réparée par les soins et aux frais du titulaire.

Il est expressément interdit à quiconque, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, placettes végétalisées, etc.).

Le titulaire et ses sous-traitants ont obligation de ramasser les déchets produits sur site (restes alimentaires, déchets plastiques et autres liés à l'activité du chantier et tout autre déchet).

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux naturels.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le titulaire remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

REFERENT : Pendant toute la durée du chantier, le titulaire et ses sous-traitants prendront l'attache de Mme Isabelle CHATOUX ou, en son absence, de Mme Véronique BRONDEAU, qui seront leurs interlocutrices privilégiées et représenteront le Département des Yvelines. Le titulaire et ses sous-traitants devront tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par ces personnes.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que pourrait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leur responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant du chantier.

Le titulaire et ses sous-traitants sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire et de ses sous-traitants par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire et ses sous-traitants dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, le titulaire et ses sous-traitants devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant du chantier.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Compte tenu de l'intérêt général poursuivi par le chantier, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,
- La société Jean Lefèbre ;
- La société Les Paveurs d'Eure-et-Loir ;
- La société Taquet

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

Mickael Duval

Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2025.10.29
10:58:52 +01'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan d'implantation de la base vie sur le parking de La Galiotte du Parc départemental du Peuple de l'herbe

Travaux de requalification de la
rue de la Reine blanche
à Carrières-sous-Poissy

Localisation de la base vie de
l'entreprise Jean Lefèvre

Légende :

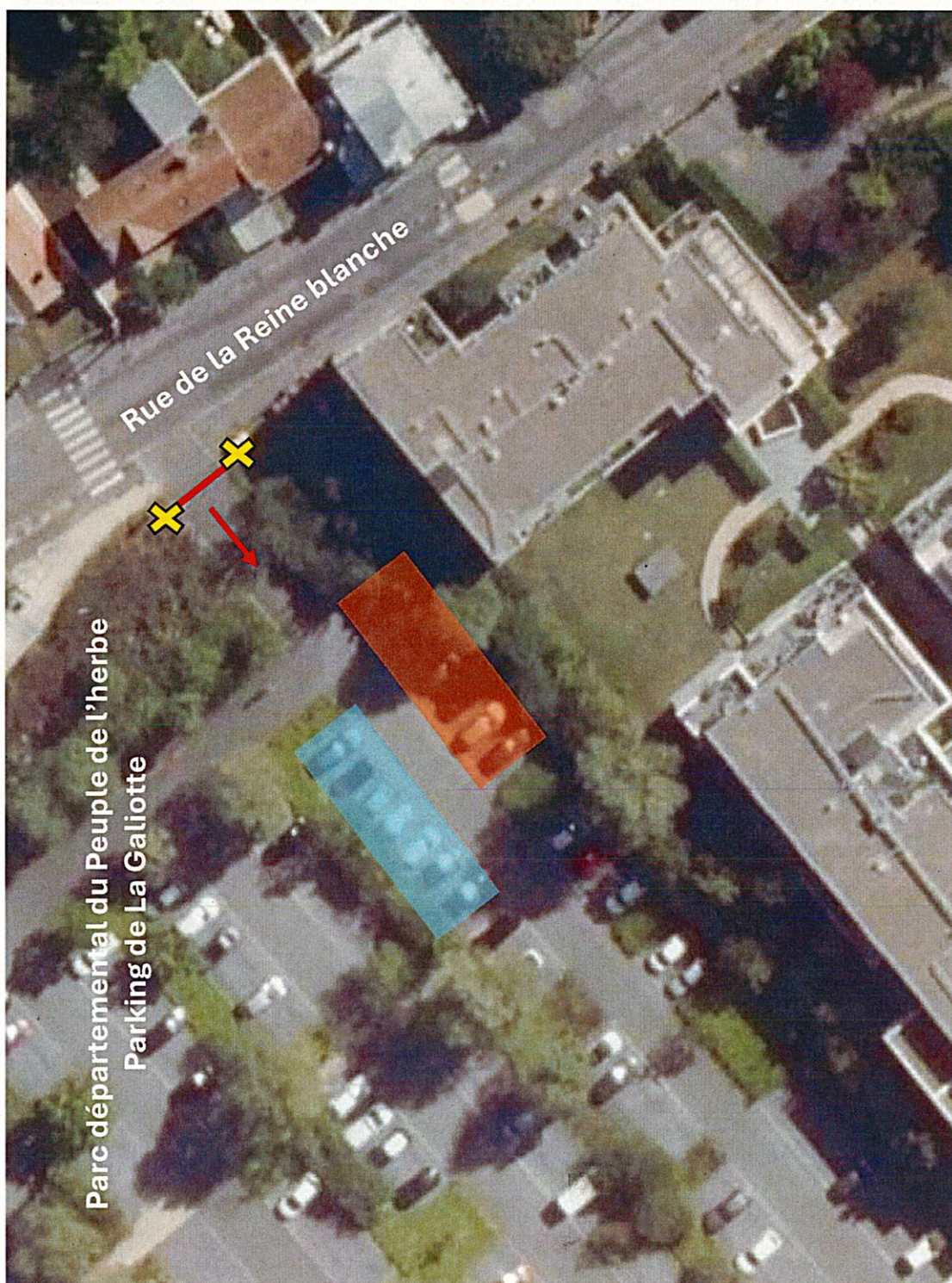
Bureaux, sanitaires, réfectoire

Stationnement véhicules
légers

Portique d'entrée du parking
de La Galiotte

Entrée parking de La Galiotte

Cadenas à clé à remplacer par
des cadenas à code par
l'entreprise durant le chantier



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251030-AD-2025-606-AU
Date de réception préfecture : 30/10/2025